

Comité Central

Séance du 5 avril 1909

Présidence de M. Pierre Quillard, vice-président.

La séance est ouverte à 8 heures 3/4.

Sont présents : MM. Pierre Quillard, vice-président ; Mathias Morhardt, secrétaire général ; Paul Aubriot, Léopold Clavier, Alcide Delmont, A.-Ferdinand Herold, Léon Martinet, Amédée Rouquès et le D^r Sicard de Plauzoles.

M. Henri Sée, président de la section de Rennes, assiste à la séance.

Excusés : MM. Francis de Pressensé, Emile Glay, D^r Héricourt, Alfred Westphal, Mme Avril de Sainte-Croix.

Le procès verbal de la séance du 22 mars est adopté.

I

La situation générale. — Le nombre des adhésions reçues en mars a été de 1599. Il y a eu 1047 démissions, décès, partis sans adresse et inconnus. Le nombre total des adhérents au 31 mars est de 91.138.

La situation financière. — Le Comité Central prend connaissance du tableau suivant de la situation financière.

SITUATION FINANCIÈRE DU MOIS DE MARS 1909

RECETTES		DÉPENSES	
Cotisations	19,009 35	Victimes de l'injustice.....	6,854 »
Remboursements divers.....	20 05	Propagande.....	523 30
Souscription propagande.....	381 30	Frais de poste.....	1,387 25
» victim. de l'injustice.	940 50	Bulletin officiel.....	4,467 20
Annuaire officiel.....	303 95	Annuaire officiel.....	2,193 65
Bulletin officiel.....	756 10	Personnel.....	3,312 50
Souscriptions diverses.....	» »	Frais généraux.....	2,030 25
Compte de réserve.....	3,324 75	Secrétaire général.....	» »
Publications.....	589 40	Dépenses diverses.....	4,734 20
		Comptes indisponibles.....	1,110 95
		Publications.....	» »
Total.....	25,285 40	Total.....	26,613 30
CAISSE			
Dépenses.....	26,613 30	En caisse au 1 ^{er} mars 1909.....	9,037 15
En caisse au 31 mars 1909.....	7,709 25	Recettes.....	25,285 40
Total.....	34,322 55	Total.....	34,322 55

Les fédérations de sections. — Le nombre des fédérations au 28 février était de 32; une fédération s'est dissoute; le nombre des fédérations au 31 mars est de 31.

Les sections. — Le nombre des sections au 28 février était de 867; le nombre de sections installées en mars a été de 6; le nombre de sections dissoutes a été de 8. Le total des sections au 31 mars est ainsi ramené à 865.

Victimes de l'injustice et de l'arbitraire. — Le nombre des demandes d'intervention soumises aux conseils au cours du mois de mars s'est élevé à 383.

Le courrier. — Le nombre des lettres reçues en mars a été le suivant :

Contentieux.....	748
Secrétariat.....	410
Trésorerie.....	960

Total général..... 2.418

Il a été expédié :

Lettres.....	2.418
Imprimés.....	3.532
Colis postaux.....	49

Bibliothèque. — Il a été reçu en don 80 exemplaires de la *Tribune Russe*.

Le « **Bulletin officiel** ». — Le nombre des abonnés au *Bulletin officiel* au 1^{er} avril 1909 est de 7.838.

La suppression des conseils de guerre. — Le nombre de signatures recueillies en mars pour la suppression des conseils de guerre a été de 106. Le total au 31 mars est de 58.480.

Conférences. — Délégations remplies :

Paris (Meeting du comité d'études des associations professionnelles de fonctionnaires), 2 avril, M. C. Bouglé.
Aubervilliers (Seine), 3 avril, M. Mathias Morhardt.
Elbeuf (Congrès de la fédération des sections de la Seine-Inférieure), 4 avril, M. Mathias Morhardt.

La fédération des sections de Paris. — Le Comité Central décide qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la proposition de la fédération des sections de Paris tendant à la modification de l'article 6 des statuts.

II

Le Congrès de 1909. — Le Comité Central est informé qu'à la date de ce jour, 37 sections seulement ont fait connaître les noms de leurs délégués au Congrès.

D'accord avec M. Henri Sée, président de la section de Rennes, les dispositions nécessaires sont prises pour l'organisation matérielle du Congrès.

Il est décidé que l'excursion projetée au Mont Saint-Michel et à Saint-Malo aura lieu le mardi 4^{er} juin. En voici le programme provisoire :

Départ de Rennes à 7 h. 20 du matin, arrivée au Mont Saint-Michel à 10 h., déjeuner, visite de l'Abbaye ; départ du Mont Saint-Michel à 3 h., arrivée à Saint-Malo à 4 h. 50 ; dîner, à 7 h. 1/2 ; départ à 9 h. 30.

Le prix de l'excursion serait de 22 francs environ.

III

Interpellation de M. Francis de Pressensé sur l'Indo-Chine. — Le Comité Central décide d'insérer au procès verbal de sa séance le texte du discours suivant que M. Francis de Pressensé a prononcé le 2 avril à la Chambre des députés, lors de son interpellation « sur les conditions économiques et judiciaires qui sont faites aux indigènes de l'Indo-Chine et sur les conséquences que cette situation pourrait avoir sur la sécurité des possessions françaises en Extrême-Orient » :

M. Francis de Pressensé. — Messieurs, bien que je vienne aujourd'hui vous entretenir de choses coloniales, c'est-à-dire lointaines et sur lesquelles l'attention du Parlement se fixe assez peu fréquemment, personne dans cette Chambre ne sera, je pense, étonné de voir revenir plus souvent à l'ordre du jour cette année-ci les événements et les institutions de l'Indo-Chine. C'est qu'en effet, dans cette portion de nos possessions, la situation, depuis quelque temps, si elle ne doit pas être prise au tragique, mérite assurément d'être prise au sérieux.

L'an dernier, il y a eu une série d'incidents qui n'ont pas simplement semblé attester des désordres temporaires

et occasionnels, mais qui ont paru trahir l'existence de certaines causes assez profondes et lointaines d'un mal assez considérable. Il y a eu tout d'abord la tentative d'attentat du 27 juin dernier, à la citadelle d'Hanoï; il y a eu certaines révoltes dans quelques provinces de l'Annam; il y a une insécurité grandissante sur la frontière méridionale de la Chine et on a vu reparaître ce qu'on appelle la piraterie, soit dans tout le massif du Dong-Trieu, soit même sur les bords proprement dits du delta tonkinois.

On s'en était préoccupé dans les sphères officielles, si bien que certaines demandes avaient été formulées à certain moment pour qu'on voulût bien augmenter la force de la garnison française en Indo-Chine.

Mais d'autres préoccupations s'étaient fait jour en même temps dans l'esprit de certains des hommes qui sont responsables du gouvernement de nos possessions en Extrême-Orient; et l'ancien gouverneur général de l'Indo-Chine avait envoyé au département un projet de réforme judiciaire qui indiquait suffisamment que, dans sa pensée, il y avait là un mal auquel il fallait à tout prix parer.

Si j'ai cru devoir appeler votre attention sur ces points, ce n'est pas seulement à cause de la gravité, assez considérable d'après moi, des événements, c'est aussi parce qu'un certain nombre de colons de l'Indo-Chine ont bien voulu m'envoyer une série de documents précis, qui ont fini par constituer entre mes mains une sorte de dossier complet et qu'ils ont fait appel à moi pour porter à cette tribune, non pas seulement leurs critiques et leurs appréhensions, mais aussi leurs vœux.

Si je ne me refusais, messieurs, à employer ici un mot qui ne me semblerait pas très approprié dans une discussion de cet ordre, je dirais que je peux me féliciter d'une certaine bonne fortune qui va me faciliter cette discussion devant vous. C'est qu'en effet je n'ai ni à reprendre ni à défendre le mot célèbre prononcé jadis par un de nos grands ancêtres à la tribune de la Constituante, et qui lui a été si souvent reproché : « Périront les colonies plutôt qu'un principe ! » Aujourd'hui, ma tâche est infiniment plus simple. Je vous dis : Ne laissez pas périr les principes; n'y laissez pas porter atteinte de peur de faire périr du même coup vos colonies. (*Très bien ! très bien !*)

C'est vous dire assez que je me placerai sur un terrain réaliste et pratique, que je n'examinerai pour le moment quoi que ce soit qui se rattache au système colonial en

soi, aux liens qu'il peut avoir avec notre état économique et social. Je n'examinerai pas davantage la légitimité des objets que s'est proposée la politique coloniale en Extrême-Orient depuis vingt ans.

Je me contenterai de rechercher, par l'examen, à la fois des institutions, et aussi d'un certain nombre d'incidents qui se sont produits depuis quelques mois, jusqu'à quel point les moyens que nous avons mis en œuvre sont appropriés pour atteindre le but que l'on s'est proposé.

Je vous ferai grâce, naturellement, d'un historique remontant trop haut dans le passé. Je me contenterai de rappeler très rapidement que nous avons passé, en Extrême-Orient, en Indo-Chine, par quatre phases successives : il y a eu d'abord la phase de la conquête proprement dite de la Cochinchine, de 1859 à 1872 ; après 1872, nous nous sommes engagés, sans trop en calculer les conséquences et sans peut-être avoir un but précis dans la conquête du Tonkin et de l'Annam ; en 1884, quant ont été conclus les traités avec l'Annam et avec la Chine, nous avons cru et nous avons déclaré que la phase purement militaire et conquérante était terminée, bien qu'en réalité c'est seulement vers 1895 que l'on a pu, non pas considérer que cette phase était définitivement terminée, mais que les intérêts, les préoccupations de la paix pouvaient désormais l'emporter sur celles de la conquête.

Ce qui me frappe, dans ce bref résumé, c'est que ces diverses périodes ont toujours, en quelque sorte, chevauché l'une sur l'autre, c'est-à-dire que les préoccupations, que les idées, je dirais presque les préjugés d'une période n'ont que trop agi dans la période suivante. Dans l'extension de notre empire à l'Indo-Chine tout entière, on est resté trop longtemps fidèle aux idées que l'expérience de la Cochinchine seule avait fait naître dans l'esprit de nos soldats, de nos marins et de nos administrateurs. Depuis 1894-1895, on n'a pas suffisamment abandonné l'état d'esprit qui avait été créé par les nécessités temporaires de la lutte et de la conquête.

C'est ainsi qu'on doit constater que les préjugés qui s'étaient formés dans ce temps-là ont subsisté de la façon la plus néfaste dans l'esprit de nos administrateurs. En outre, l'ignorance de la langue ne s'est jamais dissipée. Cette lacune pouvait être tolérée ; elle pouvait trouver des circonstances atténuantes pendant tout le temps où c'était

uniquement le canon qui parlait ; mais depuis lors il sera difficile de faire admettre qu'on n'ait pas eu à se préoccuper d'imposer la connaissance de la langue à ceux qui étaient chargés soit d'administrer, soit de juger les affaires indigènes.

Il en est résulté que, tout en établissant un régime, tout en érigeant ce qu'on appelait un empire, on avait négligé d'en vérifier les bases, et que les bases essentielles nous ont trop souvent fait défaut.

Quand je dis les bases essentielles, je veux parler, par exemple, de la connaissance exacte du chiffre de la population. Je sais bien, messieurs qu'il n'y a, en Indo-Chine, ni recensement, ni état civil. Mais enfin il y a des moyens d'arriver à certaines approximations. Comment se fait-il que ce chiffre, dans l'esprit des hommes les plus compétents, flotte encore, pour notre empire indo-chinois, entre un total de 25 millions et un total de 40 millions ? Certains observateurs distingués, à l'aide d'indices très probants, ont cru pouvoir établir que le total de la population du Tonkin, de l'Annam, du Laos, de la Cochinchine et du Cambodge ne dépassait pas 10 à 11 millions d'habitants. Quant à moi, je prendrai volontiers un chiffre intermédiaire entre ces chiffres extrêmes, et je me contenterai de tabler sur 14 à 15 millions. Mais il y a loin de là aux 20 ou 25 millions dont on a longtemps parlé.

Il n'est pas douteux que tout le régime fiscal d'un pays dépend, dans une certaine mesure, soit du chiffre total de sa population, soit de la répartition de cette population entre les diverses catégories de l'agriculture et de l'industrie. Mais, au point de vue même de la contenance territoriale, de l'étendue de notre empire et de la répartition des terres dans ses provinces, on n'est pas arrivé davantage à des certitudes positives. Nous avons constaté trop souvent des variations véritablement étranges dans l'évaluation des rizières, qui doivent, dans telle ou telle province, servir de base à la perception de tel ou tel impôt ; dans certaines années, on estimait à 130.000 hectares la superficie des rizières dans une province, alors que, d'après d'autres évaluations, effectuées au même moment, cette province ne comprenait qu'une superficie totale de 120.000 hectares. Tels sont donc les faits en présence desquels on s'est trouvé : l'ignorance de la langue et le maintien de ces préjugés expliquent les à-coups et les erreurs que je vais signaler à la Chambre.

Il était naturel, il était nécessaire qu'on se préoccupât, tout d'abord, de l'établissement d'un budget, qu'on se préoccupât de créer des ressources propres à l'Indo-Chine. Or, on s'est trouvé en présence d'un état financier qui avait été institué, maintenu et administré pendant de longues années, je dirai presque pendant des générations, par le régime indigène antérieur.

Il y avait, tout d'abord, les impôts directs, proprement dits, qui se répartissaient en deux grandes catégories : l'impôt personnel reposait tout entier sur la distinction entre ce qu'on appelait les inscrits et les non-inscrits. Seuls, les inscrits étaient soumis à l'impôt personnel ; ils comprenaient toute cette portion de la population mâle qui vit, soit de la propriété foncière, soit de l'exercice d'une industrie, et qui est capable de se créer à elle-même des ressources. On en excluait les jeunes gens au-dessous de dix-huit ans et les vieillards au-dessus de soixante ans, les femmes, les infirmes, etc. Les listes étaient établies tous les cinq ans par une commission désignée par le roi de l'Annam. Tous les ans, les municipalités pouvaient y apporter des retouches.

La totalité de ce qu'avaient à payer les inscrits, c'est-à-dire les classes nanties, les classes riches en Annam, s'élevait à 14 cents, 14 centièmes de piastres par an.

Puis, il y avait l'impôt foncier. L'impôt foncier reposait sur une division en deux catégories : il y avait, d'une part, les rizières, réparties elles-mêmes en trois classes, qui payaient, les unes, une piastre par an, les autres une somme qui descendait jusqu'à 42 cents. Il y avait, d'autre part, d'autres catégories, depuis les plantations de cannes à sucre, les jardins à thé ou les jardins à poivre, jusqu'aux terrains sur lesquels étaient bâties les cases des indigènes. Là, l'impôt foncier variait de 1 piastre 50 à 40 centièmes de piastre.

Qu'avons-nous fait en présence du régime établi qui fonctionnait depuis si longtemps ?

Nous avons commencé par porter soudainement l'impôt personnel pour les inscrits de 14 cents à 40 cents ; puis, nous avons établi qu'on rachèterait vingt journées de corvée et que ces vingt journées représenteraient 2 piastres qui seraient payées à titre d'impôt personnel par les inscrits. Mais, en réalité, on n'a pas aboli la corvée, on l'a simplement transformée, on lui a simplement substitué la prestation. La prestation présente, cet inconvénient ma-

jeur qu'elle n'assure pas les garanties ni les limitations légales qu'offrait la corvée.

Puis, en 1897, on a porté l'impôt personnel global à 2 piastres 50 pour les inscrits, au lieu de 14 cents qu'ils payaient jusqu'à ce jour.

En même temps, on a jugé bon de frapper l'immense catégorie des non-inscrits qui ne payaient pas jusqu'alors. Comme il n'existe ni recensement, ni état-civil en Indo-Chine, on s'est trouvé dans une situation extrêmement embarrassée pour établir ces listes. On n'avait pas confiance dans les mandarins, et l'on s'est adressé aux municipalités en leur ordonnant de dresser des listes de non-inscrits; quand ces listes n'étaient pas dressées dans un certain délai, le résident avait le droit de taxer d'office.

Dans quelles proportions a-t-on taxé ces non-inscrits qui n'avaient jamais figuré sur les rôles de l'impôt? On les a frappés soudainement d'un impôt de 30 cents, soit plus du double de ce que payaient autrefois les inscrits.

En même temps, on associait les municipalités à cette œuvre en leur allouant une certaine somme qui était de 2 cents par tête de non-inscrit pour chaque carte délivrée à ces nouveaux contribuables.

Quant à l'impôt foncier, on a maintenu les deux catégories, les rizières et les autres terres.

Seulement, pour les rizières, on a porté soudainement, et sans cadastre et sans enquête préalables, sur la nature réelle des cultures, l'impôt annuel à 1 piastre 50; on l'a fait descendre ensuite à 1 piastre 19 ou à 80 cents pour les autres catégories.

Quant aux autres terrains, ils payent au maximum 2 piastres 50 et au minimum 42 cents.

En résumé, on a le droit de dire que nous avons, dans la période de notre administration en Indo-Chine, plus que doublé, pendant les dix premières années, les impôts directs, et que, dans la seconde période, nous avons doublé de nouveau les impôts que nous avons doublés une première fois.

Mais ce n'était pas tout. On a jugé nécessaire de modifier la base de l'impôt foncier, c'est-à-dire ce qui servait pour apprécier la superficie des terrains. Cette étendue est qualifiée en Indo-Chine de mau; elle variait suivant les diverses provinces. On en a tout à fait transformé la base, c'est-à-dire le thuoc qu'on a fixé à 40 centimètres de

côté. Quelle a été la conséquence de ce fait ? C'est que, d'un seul coup, les provinces les plus favorisées ont vu leur impôt foncier augmenté d'un douzième, les provinces moins favorisées l'ont vu majorer d'un tiers, et les provinces les plus surchargées des deux tiers.

Telle a été notre attitude et notre conduite en ce qui concerne les impôts directs. Nous les avons non seulement augmentés dans des proportions énormes, nous y avons soumis tous ceux qui y avaient échappé jusqu'alors ; mais encore, ce qui est pire en général, pour les contribuables, que le taux même de l'impôt, nous nous sommes livrés à des variations continuelles, et nous leur avons imposé la nécessité de certaines cartes, de certains passeports qui constituent une fiscalité inintelligible et tout à fait oppressive pour ces indigènes.

En dépit de cela, le budget n'était pas suffisamment alimenté. Il a fallu recourir à la catégorie des impôts indirects qui existaient déjà. Un grand nombre d'objets de consommation étaient frappés par les impôts indirects du royaume d'Annam. Nous nous sommes contentés de les transformer en monopoles. Les monopoles sont, en réalité, la colonne du budget de l'Indo-Chine. A l'heure actuelle, il y a trois grands monopoles. Je voudrais vous en entretenir successivement.

Il y a d'abord le monopole de l'alcool. Jusqu'en 1893, l'alcool avait été soumis simplement à une taxe sur les alcools qui sortaient des distilleries, avec un droit de licence qui frappait à la fois les distillateurs, les débitants et les marchands ambulants.

En 1897, un arrêté du gouverneur général transforma ce régime en introduisant ce que l'on a appelé le régime des appels d'offres ou des débitants généraux. Dans chaque province, on réservait le monopole du débit de l'alcool à un soumissionnaire, lequel offrait une certaine redevance ; quand cette redevance avait été fixée, les distillateurs avaient été tenus de livrer à ce débitant l'alcool qu'ils fabriquaient moyennant un prix qui était fixé exclusivement par l'administration. C'était, en somme, le régime du monopole du débit de l'alcool, mais du monopole fragmentaire, parcellaire, provincial. Toutefois on avait, dès le début, manqué à l'esprit de cette institution en ce qu'on avait permis à un homme qui a joué depuis le rôle principal dans le fonctionnement des monopoles en Indo-Chine, à M. Debeaux, de recevoir immédiate-

ment la concession du monopole dans un certain nombre de provinces : et, grâce à cette circonstance, le débitant général Debeaux était devenu tellement puissant qu'en 1899, quand le gouvernement de l'Indo-Chine voulut revenir en arrière et substituer au régime du monopole concédé à des particuliers le régime de la régie directe, il dut reculer devant la menace de certains procès que brandissait devant lui M. Debeaux.

On était, par conséquent, acculé à la nécessité d'aller jusqu'au bout dans la voie que l'on avait ouverte. En 1902, deux arrêtés, ayant chacun plus de cent-quarante articles consacrerent définitivement, les 20 et 22 décembre 1902, le régime du monopole. Bien que ce fussent des arrêtés touffus, compliqués, hérissés de dispositions nouvelles, on était si pressé que l'on décida leur mise à exécution dès le 1^{er} janvier 1903, neuf jours après leur promulgation.

On pourrait croire que ces arrêtés ne modifiaient en rien le régime du monopole du débit de l'alcool : ils maintenaient ce régime, mais en le généralisant, en le plaçant tout entier, sinon nominativement, du moins en fait, entre les mains d'un seul entrepreneur.

Mais il ne faut pas perdre de vue que l'on a modifié en même temps d'une façon tout à fait irritante, non pas seulement pour le goût, mais pour les traditions et les habitudes des consommateurs indigènes, le mode de débit.

Jusqu'alors les consommateurs indigènes avaient coutume de se procurer l'alcool en petites quantités au moment où ils le voulaient ; ils pouvaient en prendre livraison dans les vases qui leur convenaient. Mais on a établi le régime des bouteilles poinçonnées. L'alcool ne peut être livré qu'en bouteilles d'un demi-litre ou d'un litre qui sont ou qui devraient être poinçonnées. Quand le consommateur prend livraison de ces bouteilles, il doit payer un prix accessoire pour le verre, étant entendu que ce prix lui sera restitué s'il peut lui-même restituer la bouteille intacte. Mais il est à peu près impossible aux indigènes de restituer la bouteille intacte ; elle a toujours reçu quelques petits accrocs, qui permettent de la refuser ; ils sont grevés ainsi de ce prix supplémentaire.

De plus, ces récipients ne conviennent à aucun degré à leur mode de consommation. Cela a créé, même pour le monopole de débit simple, une situation qui n'est pas

sans inconvénients. Mais, en même temps, ces arrêtés avaient prétendu maintenir la liberté de la fabrication. On avait simplement édicté que les distillateurs existants devraient livrer leur alcool aux débitants à des prix qui seraient fixés par l'administration et qui devraient varier en proportion du prix de la matière première, c'est-à-dire du riz.

Cela, c'était la façade. En réalité, on avait rendu nécessaire, inévitable, le monopole des distilleries, tout comme celui du débit. Comment l'avait-on fait ? En établissant que les distillateurs actuellement existants ne pouvaient continuer à fabriquer qu'une quantité d'alcool égale à la moyenne de leur production des deux années précédentes. C'est-à-dire qu'on leur refusait tout avenir, on leur interdisait tout développement de leurs distilleries et, par conséquent, ils pouvaient, puisque dans le commerce quand on ne progresse pas on recule, se trouver acculés à la ruine.

Mais ce n'était pas tout. Si les grands distillateurs chinois, si un certain nombre de distillateurs européens qui se sentaient soutenus et qui savaient aussi avoir la force propre nécessaire pour défendre leurs intérêts, si ceux-là purent négocier et vendre, à des prix à peu près acceptables, les produits de leurs distilleries, il n'en fut pas de même des petits distillateurs indigènes et même chinois. Ceux-ci se trouvaient en présence d'une fiscalité qui pouvait, avec une facilité redoutable, créer les délits et les infractions mêmes qu'elle était censée devoir réprimer. Je n'avance pas cette assertion à la légère ; un arrêt rendu par la cour d'assises de Saïgon me permet de l'affirmer. Un distillateur chinois, Wuong-Thau, se vit dresser, le 25 août 1903, un procès-verbal pour une série de fraudes et d'infractions qui étaient mises à sa charge. Comme il avait la conscience nette et savait parfaitement que ce n'était pas lui qui avait commis ces délits, il voulut pousser l'affaire jusqu'au bout et, à travers mille difficultés, il finit par trouver des juges. Qu'est-il résulté de ce procès ? Il en est résulté une condamnation à des dommages-intérêts très forts envers le chinois Wuong-Thau ; mais, d'autre part, la cour a acquitté les agents des douanes françaises, parce que ces agents, ignorant la langue, étaient à la merci des intermédiaires qui étaient censés avoir organisé ces fraudes. Il me semble que, si l'on peut accepter ces circonstances atté-

nuantes, elles sont du moins la condamnation expresse d'un régime qui permet à des agents d'une fiscalité qui pénètre au domicile des assujettis et qui pratique l'exercice, d'ignorer la langue et de ne pas savoir comment sont rédigés les procès-verbaux qu'ils signent et qui sont censés avoir force probante.

Mais ce ne fut pas tout. Pendant que le procès se déroulait, un incident nouveau s'était greffé sur lui.

Un agent des douanes, un nommé Kéranval, avait refusé de se livrer à la fraude ainsi organisée. Il avait refusé de revêtir de sa signature le procès-verbal, en déclarant qu'il n'était pas présent quand les opérations relatées par ce procès-verbal avaient été accomplies, que, de plus, il avait de bonnes raisons de suspecter la loyauté de ces opérations elles-mêmes. Il agissait en honnête homme et en homme de bonne foi. On commença par vouloir le révoquer, puis on le mit à pied pendant toute la durée du procès et, depuis lors, il paraît qu'il n'a pas retrouvé les faveurs de la haute administration, pour avoir agi en honnête homme et avoir dit ce qu'il pensait.

Pendant ce temps un inspecteur nommé Guillot, qui avait été appelé à déposer devant la cour, déclarait, en des termes excitant l'étonnement, je dirai presque l'indignation du procureur général Vacher, que si l'on voulait rédiger les procès-verbaux conformément à la loi, si on voulait leur donner l'authenticité judiciaire que semblait exiger la magistrature, sur deux mille procès-verbaux qui étaient rédigés en Indo-Chine, il n'y en aurait pas deux qui pussent tenir. (*Exclamations*).

Voilà l'aveu qui a été fait et voilà comment on pratique la fraude en dressant des pièges dans lesquels on fait tomber ces malheureux distillateurs. On les a contraints à vendre à bas prix et à se défaire de leurs entreprises au profit des deux sociétés qui ont constitué le monopole de la distillerie ; ce sont la société de distillerie de l'Indo-Chine et la société générale de distillerie du Tonkin. Par un traité intervenu entre elles et M. Debeaux en date de mars 1909, il avait été convenu que, tandis que les distilleries indigènes, si elles subsistaient, ne pourraient fabriquer qu'une quantité d'alcool égale à leur fabrication des deux dernières années, tout l'excédent serait partagé entre ces deux sociétés, 70 p. 100 allant à la société de l'Indo-Chine, 30 p. 100 allant à la société du Tonkin.

Dans ces conditions, il pouvait sembler qu'un régime ainsi établi, qui reposait tout à la fois sur le monopole de la fabrication et sur le monopole de la vente, devait être assez sûr de ses résultats pour n'avoir pas besoin de faire autre chose que de pratiquer loyalement, honnêtement le commerce dont on lui avait remis le privilège exclusif.

Les choses ne se sont pas passées ainsi. Ici, messieurs, je vais faire usage de documents qui pourraient, dans une certaine mesure, être frappés de suspicion à vos yeux si je ne pouvais y ajouter les explications que je vais donner.

Deux anciens employés de la société Debeaux, qui avaient été congédiés, ou qui s'étaient séparés de leur chef, MM. Chassaing et Ganzella, ont écrit une lettre ouverte au gouverneur général de l'Indo-Chine et signalé, dans plusieurs journaux d'Indo-Chine les pratiques de la société Debeaux.

On a dit, on pouvait dire, et on devait dire qu'il s'agissait de rancunes personnelles, de ressentiments mesquins, qu'il ne fallait pas attacher une importance exceptionnelle à des dires pareils. Sans doute, messieurs, mais il y a deux circonstances particulières : la première, c'est que MM. Chassaing et Ganzella, pensant que leur parole seule ne suffirait pas, que l'on pourrait la frapper de suspicion, ont demandé à être poursuivis, afin de pouvoir faire la preuve, dans des conditions judiciaires et légales, devant les autorités compétentes. Ils l'ont demandé pendant plusieurs mois. Finalement, on s'est décidé, oh ! messieurs, non pas à les poursuivre, mais à faire le geste de les poursuivre. Il s'est trouvé que l'on a rédigé l'assignation de laquelle devait sortir le procès de telle sorte qu'il s'y est glissé, par une méprise qui serait véritablement bien étrange, si elle était tout à fait involontaire, une nullité qui a fait que les opérations judiciaires sont tombées avant de commencer.

Vous me direz qu'on aurait pu reprendre ; maison n'a pas repris et, en fait, les articulations de MM. Chassaing et Ganzella sont restées sans qu'on les ait poursuivies et sans même qu'on leur ait opposé en fait un démenti particulier. Or, il aurait fallu des démentis particuliers, parce ce que n'étaient pas seulement des articulations, c'étaient des documents officiels qui avaient été publiés par ces deux ex-employés.

Il y avait un certain nombre de circulaires et de memoranda rédigés à des dates diverses par le chef de l'entreprise Debeaux. Ils les ont publiés. Qu'en est il résulté ? Il en est résulté tout d'abord ceci : qu'à la date du 1^{er} novembre 1903, M. Debeaux avait lancé une circulaire pour prescrire à ses employés le mouillage de l'alcool du'ils avaient à mettre en vente. Il déclarait qu'il se produisait dans cet alcool, sous une influence climatérique, un resserrement, qu'il fallait parer à ce resserrement par l'addition d'eau claire, qu'à un hectolitre d'alcool il fallait mêler huit litres d'eau claire. On a calculé que, étant donné que chaque jour il se vend 500 hectolitres de cet alcool en Indo-Chine, cela faisait 4,000 litres d'eau claire, que 4,000 litres à 30 cents par jour, cela faisait 1,200 piastres par jour, 36,000 piastres par mois, soit un petit bénéfice, tiré de la fontaine seule, de 432,000 piastres par an. (*Exclamations.*)

À côté de cette première fraude, il y en a une seconde, résultant du truquage, de la falsification des appareils employés à la mesure de la densité, les alcoomètres. Au lieu d'employer les instruments officiels, ceux que seuls on a le droit d'employer, les Gay-Lussac, on employait des alcoomètres qui présentaient cette particularité surprenante de marquer un ou deux degrés au-dessous quand il s'agissait de recevoir l'alcool des distillateurs, et un ou deux degrés au-dessus quand il s'agissait de le livrer aux consommateurs. (*On rit.*)

Ce n'est pas tout. Il y avait une prescription légale, dans les arrêtés du 22 décembre 1902, qui voulait qu'afin d'exercer la surveillance et le contrôle nécessaires sur les magasins généraux des débitants, on y préparât, on y aménageât un logement aux agents officiels du contrôle. Une circulaire de M. Debeaux prescrivit à ses employés de n'en rien faire et de ne jamais faciliter en quoi que ce soit le logement des employés du contrôle dans les magasins ou à proximité des magasins. Et, en fait, je défie, à l'heure actuelle, qu'on signale dans ces magasins un seul logement pratiqué pour les employés du contrôle, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 1902.

Quand on eût fait tout cela, on pouvait s'imaginer qu'alors avec la fraude et avec le monopole exclusif, on allait enfin verser dans les gosiers des Indochinois la liqueur, dont ils n'avaient pas voulu jusqu'alors. Pour-

quoi s'y refusent-ils ? Quelle est la raison de cette espèce de grève contre l'alcool qui s'est produite depuis quelque temps en Indo-Chine et qui a porté une atteinte si redoutable aux bases mêmes du budget ?

Cela tient à plusieurs causes. Cela tient peut-être à ce qu'on ne consomme pas volontiers, par force, les choses que l'on aime. Cela tient surtout à ce que l'alcool, tel qu'il est fabriqué et mis en vente par les monopoleurs de l'Indo-Chine, est un alcool qui ne correspond, ni par le degré, ni par le goût, à ce que demandent les indigènes. Ils étaient accoutumés à ce qu'ils appellent un choum-choum, qui présentait une force à ce qu'il parait, de 20 à 22 degrés ; on a voulu leur imposer un alcool de 40 à 42 degrés.

On nous a opposé des démentis à cet égard ; M. le ministre des colonies lui-même, au mois de novembre dernier, nous a dit qu'il n'en était pas ainsi ; mais j'en ai la preuve indéniable, non seulement par le témoignage concordant de tous ceux qui ont assisté là bas à ces faits, mais encore par l'aveu même de M. le ministre des colonies.

Dans une lettre que M. le ministre des colonies a bien voulu écrire au président du comité de protection des indigènes, M. Paul Viollet, à la date du 18 mai 1908, je trouve ce passage que je cite textuellement : « La société de distillerie de l'Indo-Chine est enfin arrivée à livrer aux indigènes un alcool qui titre de 40 à 42 degrés. »

Comme c'est précisément ce qu'ils ne veulent pas, le résultat n'a pas été extrêmement heureux.

Il y a plus. Le goût aussi préoccupe à juste titre les indigènes. Ils étaient accoutumés à boire un alcool qui présentait un certain goût empyreumatique que donnaient certaines matières qu'on employait et en particulier la qualité du riz qu'on mettait en œuvre et qui était un riz de choix, le riz nep, comme on l'appelle ; il figure, paraît-il, parmi les riz les plus délicats.

Qu'a-t-on fait ? On a substitué aux matières premières, des flegmes de riz, non pas seulement ordinaires, mais des pires riz qu'on puisse trouver sur le marché, ce qu'on appelle le riz de cargo, qui se vend partout la cinquième partie de la somme qu'atteignent les autres riz. C'est avec ces matières premières qu'on a fabriqué l'alcool que l'on a prétendu ingurgiter de force aux indigènes. Les indigènes ont résisté ; ils n'ont pas voulu consommer cette

mixture. Et alors la contrebande s'est développée dans d'énormes proportions.

D'autre part, messieurs, il est un point sur lequel je vais avoir à appeler votre attention d'une manière particulière. La répression est devenue effrayante. En effet, on sentait parfaitement que le monopole de l'alcool était le ressort principal et nécessaire du budget de l'Indo-Chine. Alors, qu'a-t-on fait ? On a dit à tous les agents, à tous les fonctionnaires, depuis le résident ou l'administrateur jusqu'au plus humble employé de l'Etat, qu'ils devaient s'attacher par-dessus tout à pousser à la consommation de l'alcool, et nous avons vu des faits d'un genre particulier ; naturellement nous n'avons pas connaissance des notes plus au moins secrètes qui peuvent être données pour l'avancement de tel ou tel fonctionnaire, mais nous avons vu un fait significatif à propos d'un fonctionnaire qui était à la tête d'une province du Tonkin, le Son-Tay.

Dans cette province il y avait une population que l'on estimait à 200,000 habitants. Pour les besoins de la cause, quand il s'agit de pousser à la consommation, cette population s'éleva avec une rapidité soudaine qui aurait fait singulièrement envie à notre collègue du Sénat M. Piot, et on la porta à 230,000 habitants ; mais comme ces 230,000 habitants consommaient trop peu, les résident de la province de Son-Tay arriva au bout d'une année à obtenir une consommation de 360,000 litres d'alcool. Aussitôt son avancement fut assuré : il reçut des félicitations, et il passa pour l'homme qui avait, dans la mesure de ses moyens, contribué à sauver le budget de l'Indo-Chine. Un journal dont on ne contestera pas, je pense, le témoignage en la matière, le *Temps*, a reconnu et proclamé lui-même l'autre jour qu'en Indo-Chine, à l'heure actuelle, on avait fixé, en fait, si ce n'était par des moyens légaux, la consommation annuelle moyenne de chaque indigène.

M. le comte de Lanjuinais. — C'est le rétablissement de la gabelle.

M. Francis de Pressensé. — Et quand on dit « chaque indigène », il ne faut pas oublier qu'il ne s'agit pas seulement des indigènes adultes ; il s'agit de la population tout entière, il s'agit des vieillards, des femmes, des enfants, même à la mamelle ; on contraint en quelque sorte leurs parents à se substituer à eux pour con-

sommer non plus 1, mais 2 et 3 litres d'alcool. (*Exclamations.*)

Voilà donc la situation et, à cet égard, il s'est passé des faits véritablement pittoresques et amusants s'il n'étaient aussi scandaleux. Les habitants d'un village du delta du Tonkin se trouvant forcés de consommer dans les conditions que je vous indiquerai tout à l'heure, par la menace qui pesait sur eux, s'adressèrent à leur mandarin et lui demandèrent : « Que devons-nous faire? Nous n'avons pas assez d'argent pour nous nourrir comme nous voudrions être nourris ». Le mandarin répondit le plus sérieusement du monde : « Vous êtes accoutumés à prendre chaque jour trois repas de riz? Vous n'avez qu'à supprimer un repas, ou, si c'est nécessaire, un repas et demi, afin de pouvoir consommer l'alcool du Gouvernement ». (*Exclamations.*)

M. Edouard Vaillant. — Voilà le bienfait de la domination française!

M. Francis de Pressensé. — On avait un arsenal, oh! un arsenal terriblement muni de peines à faire peser sur la tête de ces populations. Cet arsenal a été créé par un décret de décembre 1897. On y trouve tout d'abord des amendes qui peuvent aller de 200 piastres à 3,000 piastres. On y trouve la peine de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans; on y trouve enfin cette disposition inédite que chaque fois qu'une amende est prononcée, on doit une indemnité égale à son montant à l'entreprise du monopole de l'alcool.

Dans ces conditions on pouvait se croire suffisamment armé. Eh bien! non; on y a ajouté la responsabilité collective des villages annamites. Je ne dis pas la responsabilité des municipalités; on aurait pu, dans une certaine mesure, dire aux municipalités: Vous êtes les autorités de ce village; nous vous avons condamnés; nous prétendons vous contraindre à consommer tant d'alcool. De l'alcool de contrebande a été introduit dans votre village; telle infraction a été commise à la loi; vous serez punis.

Non, c'est le village tout entier qui est puni. Vous voyez d'ici, messieurs, comment la porte a été ouverte aux abus les plus graves. En Indo-Chine on a imaginé cette chose admirable, il y a quelques années, d'établir dans les villages une distinction fondée non pas sur les localités, non pas sur la race, mais sur la religion. Il y a, à l'heure actuelle, côte à côte, face à face, des villages

bouddhistes et des villages catholiques, et naturellement la population de l'un ou l'autre village envisage sans aucune bienveillance et sans aucune faveur la population d'en face. Vous voyez quelle facilité on trouve pour créer de toutes pièces le délit, l'infraction qui sera ensuite punie, non pas sur celui qui l'aurait commise, mais sur le village tout entier.

Mais il y a encore quelque chose de plus fort — et il a fallu véritablement que l'évidence m'en crevât les yeux pour que je pusse y ajouter foi — on a renversé en cette matière la notion légale et ordinaire de la preuve; les villages, quand leur responsabilité collective est un jeu, on n'a pas à faire contre eux la preuve de l'infraction qui leur est reprochée; c'est à eux de faire la preuve qu'ils n'ont pas commis l'infraction. (*Exclamations.*)

M. Gayraud. — Comme pour les congrégations.

M. le comte de Lanjuinais. — Comme pour votre impôt sur le revenu.

M. Francis de Pressensé. — Aussi, messieurs, quelle a été la conséquence de cet état de choses? C'est que les journaux indo-chinois qui ne sont assurément les ennemis ni du Gouvernement, ni de la colonisation, ont signalé, à plusieurs reprises avec tristesse et avec scandale, les longues processions de prisonniers qui sillonnaient les routes du Tonkin. Ils nous montraient ces processions dans lesquelles il y avait plus de femmes que d'hommes.

L'autre jour encore, un rédacteur d'un journal français qui allait visiter la prison d'Hanoï, y trouvait cent vingt-cinq prisonniers, sur lesquels quatre-vingts qui étaient là pour infractions au monopole de l'alcool; et parmi ces quatre-vingts prisonniers, plus de la moitié étaient des femmes, des enfants et des vieillards. (*Exclamations.*)

A gauche. C'est monstrueux!

M. Francis de Pressensé. — Et comme ce journaliste avait avec lui un employé supérieur des douanes, celui-ci, se tournant vers lui, prononça ces mots: « Vous trouvez qu'il y a trop de prisonniers pour infractions au monopole de l'alcool? Moi, je trouve qu'il n'y en a pas encore assez! » (*Exclamations.*)

A l'extrême gauche: La voilà, la politique coloniale.

M. Francis de Pressensé. — C'est le *Temps* qui a publié ce fait sous la responsabilité de son correspondant à Hanoï.

Je vous apporte des faits, des témoignages ; il ne dépend pas de moi qu'ils soient vrais ou faux.

M. Milliès-Lacroix, ministre des colonies. — Voulez-vous me permettre de vous répondre en deux mots ?...

Tout d'abord, par un arrêté du 20 novembre 1908, la responsabilité collective des communes a été supprimée.

M. Jaurès. — Donc elle existait avant.

M. Gayraud. — C'est un aveu !

M. le ministre des colonies. — Je n'ai jamais nié qu'elle ait existé. C'est sur mes instructions que tout cela a été modifié. Quant au fait que vous venez d'indiquer, vous me permettrez de dire que vous n'en apportez pas la preuve ; mais s'il m'est démontré que le directeur des douanes a tenu le langage que vous venez de rapporter, une sanction sera prise immédiatement contre lui.

M. Francis de Pressensé. — J'en serai fort aise. J'aurai tout à l'heure l'occasion de m'expliquer sur les commencements de réformes qui ont été apportées dans les derniers mois de l'année 1908.

L'état de choses que je viens de signaler n'en a pas moins subsisté pendant de longues années. Il n'en est pas moins vrai qu'il avait soulevé dans le cœur d'une population qui était éminemment docile, qui acceptait avec une facilité inouïe la suprématie, la domination françaises, des sentiments tout à fait nouveaux. Vous en avez eu le témoignage bien éloquent le jour où la chambre consultative indigène du Tonkin, réunie à Hanoï en novembre 1907, tout en reconnaissant que l'objet de sa délibération ne rentrait pas dans sa compétence légale, a commencé ses travaux par adresser au gouverneur général une protestation motivée au sujet du fonctionnement du monopole de l'alcool et attirait son attention d'abord sur l'obligation imposée de consommer une certaine quantité d'alcool par tête de villageois...

A l'extrême gauche : C'est monstrueux !

M. Francis de Pressensé. — ...ensuite sur les progrès de la contrebande et enfin sur ce qu'il y avait d'absurde à vouloir faire consommer aux indigènes un alcool qui ne leur convenait ni par son degré, ni par son goût.

Je vous dirai aussi comment on a répondu à cet acte qui était, après tout, un acte si simple, accompli dans un esprit de légalité par la chambre consultative indigène du Tonkin.

Voilà la situation à l'égard du monopole de l'alcool et

vous en aurez mesuré toute la gravité quand vous voudrez bien songer que ces piastres, ces cents qu'on arrache de la poche des indigènes ne vont pas même au trésor public, mais s'arrêtent dans la poche de quelques spéculateurs français, de ces spéculateurs qu'on a associés d'une façon si étrange à l'administration et au gouvernement de l'Indo-Chine.

Ces entrepreneurs, dont on a voulu faire, en quelque sorte, les piliers de notre domination, sont puissants : d'abord parce que, quand on a, entre les mains, un pareil instrument, il est évident qu'on est très puissant et qu'on peut peser je ne dirai pas seulement d'une façon presque légitime, à cause des nécessités budgétaires, mais par toutes les voies illégitimes sur l'opinion publique. Quelque chose ajoute encore à la gravité de cette situation, c'est qu'on a permis aux fonctionnaires et parfois à des magistrats, dont quelques-uns sont à la tête de la magistrature en Indo-Chine, de figurer parmi les principaux actionnaires de ces sociétés. (*Exclamations à l'extrême gauche*).

M. Albert Poulain. — Il faudrait pourtant que cela cesse !

M. Francis de Pressensé. — Tels sont donc les faits que j'avais à énoncer sur le monopole de l'alcool.

Le second monopole, c'est le sel. Un de nos collègues disait que celui-ci rappelait la gabelle et réveillait le souvenir de cette institution, qui fut assurément l'une des plus haïes de l'ancien régime et qui, dans les deux ou trois derniers siècles, souleva les plus redoutables insurrections. Mais cette gabelle, qui n'est même pas une gabelle nationale, mais une gabelle qui fonctionne au profit de la domination étrangère et qui fonctionne par des agents qui ne connaissent même pas la langue du pays, je vous demande un peu ce que ce peut être et quel résultat elle peut donner ? (*Applaudissements à l'extrême gauche*.)

Si l'on avait voulu établir le monopole du sel en Indo-Chine, il y avait peut-être deux domaines dans lesquels on eût pu le faire sans trop d'inconvénients : je veux parler de la Cochinchine et du Tonkin. Il n'y a, en effet, en Cochinchine, que deux grandes salines qui approvisionnent à elles seules tout le marché. Le sel se transporte à de très grandes distances à l'intérieur ; par conséquent, les frais de transport sont très élevés et l'incor-

poration du prix du sel monopolisé ne pèse pas d'une façon très sensible sur le prix total. D'autre part, la zone de surveillance est très peu étendue et, de ce chef, les frais ne sont pas très considérables. Par conséquent, on aurait pu à la rigueur instituer la gabelle dans cette région.

Mais dans l'Annam, combien la situation est différente ! L'Annam, vous le savez, est une longue bande côtière qui s'étend entre la mer et les montagnes. C'est un immense ruban. En dehors de l'agriculture, l'Annam a pour principale industrie la pêche et la préparation du poisson salé et des saumures. Il y avait, tout le long du littoral, un très grand nombre de petites salines assez peu productives. Il s'était établi des contrats particuliers entre les propriétaires de ces salines et les propriétaires des barques de pêche. C'étaient le plus souvent deux frères dont l'un avait la saline et l'autre la barque de pêche, de telle sorte que le premier fournissait directement au second de quoi faire ses salaisons. Du jour au lendemain, quand on a établi le monopole du sel dans l'Annam, on a supprimé le commerce de tous ces contrats, sans aucune indemnité.

Le prix du sel était alors assez élevé, comme, en général, dans l'Indo-Chine. Dans le régime qui avait précédé l'établissement de la gabelle, en Cochinchine, on levait un impôt d'abord de 30, puis de 50 cents, alors que le prix du sel variait entre 9 et 18 cents. En Annam, le prix moyen du sel atteignait 7 cents à la saline. Par l'établissement du monopole, il s'éleva dans les entrepôts à 78 cents. Vous voyez d'ici le contre-coup de cette hausse sur cette industrie. Les pêcheurs n'ont pas de capitaux ; ils vivent au jour le jour ; ainsi on a porté une atteinte presque mortelle à ce qui était, après tout, l'une des principales industries qui faisaient vivre l'Annam.

L'administration avait le droit de fixer le prix du sel, de fermer à son gré telle ou telle saline ; elle avait le droit de fixer l'ouverture et la clôture de la saison des salaisons. Elle avait tout ces droits, mais ils impliquaient une prévoyance qui ne lui appartenait malheureusement pas ; elle a montré au contraire une imprévoyance véritablement exceptionnelle dans la gestion de ces grands intérêts.

Tantôt, elle accumulait tant de sel dans ses entrepôts, elle en avait sur les bras une telle quantité — 700.000 tonnes

— qu'elle ne savait qu'en faire et décrétrait la fermeture immédiate de toutes les petites salines. Tantôt, au contraire, elle en ramassait si peu que la pêche de l'année ne pouvait être employée, qu'il fallait en rejeter les deux tiers ou les trois quarts à la mer ; et c'était la ruine de ces modestes pêcheurs.

Quel a été le résultat de cette gestion ? Je vais vous le montrer en prenant des chiffres qui en diront plus que toutes les considérations.

En 1889, la production totale du sel en Annam était évaluée à 200.000 tonnes ; en 1897, elle était tombée à 75.000. En 1894, l'exportation du sel était de 189.000 tonnes pour l'Annam ; en 1901, elle était de 19.000.

Voilà ce qu'on a fait de cette industrie, voilà comme on a frappé ces populations de l'Annam. Qu'on s'étonne, après cela, et qu'on aille chercher des causes bien profondes de l'insurrection du Quang-Nam, l'année dernière ! *(Applaudissements à l'extrême gauche)*.

Le troisième monopole est celui de l'opium.

On pourrait soutenir, à la rigueur, que le monopole de l'opium est une chose qui s'explique et se justifie, qu'il s'agit d'une denrée nocive et dangereuse ; que, dans la mesure où l'Etat peut en limiter et en surveiller la consommation, il a raison de le faire et qu'il peut en recueillir, chemin faisant, quelque profit budgétaire. Oui, mais il ne faut pas perdre de vue que quand un produit commence à figurer dans un budget, les préoccupations budgétaires l'emportent bien vite dans l'esprit du Gouvernement, et qu'il pousse à la consommation de toutes ses forces.

Or, vous vous trouvez dans une situation à la fois diplomatique et morale absolument insoluble, avec l'établissement du monopole de l'opium. Vous avez pris part, l'autre jour, à la conférence internationale de Shanghai, convoquée par les Etats-Unis, parce que la Chine a manifesté depuis quelque temps certains désirs de réforme à cet égard, qu'elle veut diminuer et la culture du pavot et l'importation de l'opium chez elle. La France, comme l'Angleterre, comme les Pays-Bas, comme d'autres puissances, a pris part à cette conférence. Il en est résulté un engagement réciproque de préparer les voies à une diminution non seulement de l'exportation, mais de la culture de l'opium. Nous arrivons, par conséquent, à la réduction nécessaire de l'une des branches indispensables de notre budget actuel.

Ce n'est pas tout, on a trouvé encore le moyen de faire fonctionner le monopole de l'opium dans des conditions tout à fait déraisonnables. L'opium, paraît-il, quand on le fume, laisse un résidu, un reliquat qu'on appelle « dross » et qui peut encore se fumer à titre d'opium inférieur. Quand les consommateurs de l'opium se présente chez le débitant, il doivent signer un engagement de restituer une proportion déterminée de « dross » et laisser en dépôt une somme égale au cinquième du prix de l'achat total. Puis quand il ont fumé leur pipe, ils doivent restituer ce « dross » et on leur rend leur argent.

Seulement, l'administration a évalué la quantité de « dross » qu'il fallait restituer à 40 p. 100 alors que les travaux scientifiques les plus récents ont démontré qu'il était absolument impossible que cette proportion dépassât 38 à 39 p. 100.

Il y avait donc au moins un manquant de 1 ou 2 p. 100. Or, de deux choses l'une : ou le consommateur ne reviendra pas, et il perdra l'argent qu'il aura versé en dépôt ; ou il se procurera, par la contrebande, l'opium avec lequel il restituera le « dross ». Vous avez donc organisé la fraude et la contrebande.

Telle est la situation des impôts indirects dans le budget de l'Indo-Chine, où ils jouent un rôle d'autant plus considérable qu'en réalité, dans la situation financière de cette colonie, ils sont presque l'unique aliment de ce qu'on appelle les budgets généraux.

Il y a, en effet, trois ordres de budgets en Indo-Chine, et ce n'est pas le moindre défaut de l'organisation financière de ce pays. Il y a le budget général, les budgets provinciaux et les budgets locaux. Ces budgets s'enchevêtrent, chevauchant les uns sur les autres, et rendent le contrôle absolument impossible, en entraînant souvent des multiplications de dépenses totalement inutiles. Mais, enfin, dans le budget général, ce sont bien les monopoles qui figurent avant tout, ce sont eux qui, dans une certaine mesure, gagent le service des emprunts, ces emprunts qui pèsent sur nous et sur la nature et l'emploi desquels j'aurai quelques observations à vous présenter avant de terminer.

Mais si telle est la situation fiscale de l'Indo-Chine, s'il y a de très profonds et grandissants mécontentements dans l'âme de cette population, quelles sont du moins les garanties que nous assurons à nos sujets, au point de

vue des droits élémentaires de vie, de liberté et de propriété? En un mot, quelle est l'organisation judiciaire indo-chinoise? Comment fonctionne-t-elle?

Elle fonctionne naturellement sous deux régimes distincts. Le décret de 1896 a établi que chaque fois qu'il s'agissait de litiges ou de conflits entre Européens et Indo-Chinois, c'était devant la justice française que comparaitraient les parties, et que quand il s'agissait de litiges ou de conflits entre Indo-Chinois, c'était la justice indigène qui fonctionnerait — et, en fait, c'est elle qui fonctionne. Comment fonctionne-t-elle?

On peut distinguer deux domaines. En Cochinchine, la justice indigène signifie que les tribunaux français jugent, mais qu'ils jugent en se conformant au droit indigène. Or, comme nos magistrats ignorent la langue annamite...

M. le ministre des colonies. — Ils ne l'ignorent pas tous.

M. Francis de Pressensé. — ... comme la plupart de nos magistrats — presque la totalité — ignorent la langue annamite, ils sont à la merci des interprètes, et vous assistez à ce spectacle tout à fait déplorable de tribunaux dans lesquels les juges n'entendent que grâce à un truchement les dépositions faites devant eux, tandis que les justiciables ne comprennent mot ni au jugement, ni à tout ce qui l'a préparé.

En réalité, c'est la domination de l'interprète. Il n'est pas besoin d'avoir passé par le Levant pour savoir que la domination des interprètes, c'est le backhich, la corruption, c'est la tyrannie du petit tyran, qui est infiniment pire que la tyrannie du grand tyran. (*Applaudissements à l'extrême-gauche.*)

Et pendant que l'on constate ces faits en Cochinchine, que se passe-t-il dans le reste de notre empire?

En Annam, au Tonkin, au Laos, ce sont des tribunaux indigènes proprement dits qui jugent, c'est-à-dire que ce sont les mandarins.

Oui, les mandarins. C'est bien! le même mot qu'autrefois, mais ce n'est plus la même chose. Le mandarin ne se recrute plus, à l'heure actuelle, comme il se recrutait jadis, et pour vous donner une idée de ce que sont souvent ces tribunaux de mandarins, je puis vous citer l'anecdote que racontait un observateur très impartial, très exact et très favorable aux choses de l'Indo-Chine. Au cours d'un

petit voyage dans un cercle de quelques lieues à proximité d'Hanoï, il avait rencontré un tribunal composé d'un ancien boy, c'est-à-dire d'un serviteur de résident ou de colon, promu à ces fonctions judiciaires, et, autre part, deux anciens interprètes qui, après avoir eu quelques mésaventures avec leurs employeurs, étaient devenus des juges, et des juges au nom de la France.

Voilà donc comment l'on recrute à l'heure actuelle ces mandarins !

Autrefois les tribunaux de ces mandarins étaient soumis à un certain contrôle. Il y avait un tribunal d'appel composé d'autres mandarins, puis, quand il s'agissait de questions d'exil ou de mort, il y avait un appel nécessaire qui allait toujours au roi d'Annam jugeant en conseil privé.

Je ne prétends pas que ce système ne fût pas vénal, qu'il ne fût pas miné par tous les vices de la corruption. Je le sais parfaitement. Mais, d'autre part, il y avait néanmoins un certain contrôle possible. Il y avait des hommes connaissant la langue et ayant quelquefois intérêt à découvrir les injustices qui se commettaient au-dessous d'eux. Puis, il y avait une législation, des formes de procédure ; il y avait certaines formes pour l'assignation, pour la réception des témoignages, pour la tenue des audiences. Que se passe-t-il à l'heure actuelle ? Quand un mandarin-juge est saisi d'une affaire, il n'est pas obligé de tenir une audience publique ; il peut tenir une audience privée. Il n'est pas obligé de tenir son audience à un jour fixe de la semaine ; il peut la tenir quand cela lui plaît. Il n'est même pas obligé d'assigner devant lui et d'avoir en sa présence les parties ; il peut juger en l'absence de l'une ou de l'autre de ces parties. Il n'y a aucune forme pour la réception des témoignages. Enfin, quand on a abouti au terme de cette procédure véritablement dérisoire, les jugements qui sont rendus peuvent être écrits ou oraux. C'est vous dire qu'ils sont toujours oraux, surtout depuis qu'on a institué l'appel devant la cour de Saïgon.

Des jugements oraux, une procédure dans laquelle il n'y a aucune forme pour la réception des témoignages, où l'on peut ne pas entendre les deux parties ou l'une des deux parties, voilà la caricature de justice que l'on offre à l'heure actuelle aux Annamites ! (*Applaudissements à l'extrême-gauche.*)

Mais on me dira qu'il existe du moins certaines garanties d'appel. Il y avait autrefois la commission d'appel; il y a actuellement la 4^e chambre de la cour de Saïgon, qui juge en appel les causes indigènes. Naturellement, on n'a pas pu exiger de tous les indigènes de l'Indo-Chine qu'ils se transportassent, pour faire appel, à des centaines ou à des milliers de kilomètres de chez eux, à Saïgon. Alors on a institué la procédure écrite. On juge en l'absence des parties, sans la présence des avocats, sur mémoire, mais avec la présence du ministère public.

Dans quelles conditions se font les appels? On a donné pour leur introduction un délai de trois jours. Quel est le point de départ de ce délai? Ce ne peut pas être le jugement, puisqu'il est oral et qu'on n'en connaît souvent pas la date. Ce ne peut pas être la signification du jugement, puisqu'on ne le signifie jamais, qu'on n'est pas tenu de le signifier. C'est donc par un pur hasard, par accident, que l'on peut arriver à plaider en appel dans les conditions que je viens de vous dire.

Au moins avons-nous laissé à nos sujets indigènes ces garanties, à la fois suprêmes et élémentaires, que pas un pays civilisé ne refuse à ses ressortissants? Leur avons-nous laissé le recours en cassation? Oh! on ne l'a pas supprimé par un article de loi. C'était inutile. Comment voulez-vous que la cour de cassation juge à Paris des jugements oraux rendus en Annam, une procédure qui n'existe pas? Là où il n'y a rien, la cour de cassation perd ses droits. Par conséquent, le recours en cassation a été supprimé en fait.

Il restait le recours en grâce. J'ai lu avec édification une dépêche qui a été rédigée autrefois par un ministre des colonies, M. Doumergue. M. Doumergue traitait cette question du droit de grâce et il établissait par des arguments juridiques tout à fait irréfutables que la constitution française veut que le droit de grâce existe et réside uniquement dans la personne du Président de la République, que ce soit lui qui l'exerce. Puis, après avoir démontré cela avec un grand luxe d'arguments excellents, il terminait sa dépêche de la manière suivante :

« Toutefois, comme il peut y avoir un certain intérêt politique à l'heure actuelle à ce que les sentences de la commission d'appel s'exécutent sans le retard des délais qu'entraînerait la transmission à Paris, je consens à ce que l'on ne pose pas à l'heure actuelle une question qui

ne pourrait se résoudre juridiquement que dans le sens que je vous ai indiqué. »

Ainsi un ministre établit que le droit de grâce doit fonctionner, qu'il ne peut fonctionner que par le Président de la République, et d'un trait de plume il supprime un article de la Constitution !

Voilà ce que nous avons fait pour l'organisation judiciaire en Indo-Chine.

Pour caractériser mieux que toutes les paroles et toutes les explications ce que c'est que ce chaos, cette anarchie, je voudrais simplement vous raconter deux anecdotes judiciaires.

D'abord, ce sont les aventures de braves villageois d'un village qui s'appelle Tuy-Loy. Ces villageois avaient soudainement reçu un ukase du résident de la province de Hung-Yen, M. Doumergue, qui leur ordonnait de céder immédiatement à peu près 30,000 mètres carrés de terrains plantés en canne à sucre à un village catholique qui s'était établi à côté et qui s'appelle le village de Tuy-Chi.

Naturellement les villageois de Tuy-Loy trouvèrent la chose très mauvaise; ils protestèrent. Ils avaient eu la naïveté de croire que des questions de ce genre, des questions de propriété devaient se trancher judiciairement et par les tribunaux. On leur fit bien voir qu'ils avaient tort; ce fut administrativement, par des actes d'autorité du résident, que la question fut tranchée. Mais comme ils ne voulaient pas y consentir, ils se décidèrent à s'entourer, et ils se réfugièrent sur une terre française, à Haïphong, espérant que l'arbitraire ne pourrait pas s'exercer là, qu'ils seraient à l'abri des actes excessifs de l'autorité, et qu'ils pourraient impunément protester. Le maire du village et plusieurs notables rédigèrent à Haïphong une protestation qu'ils remirent aux mains d'un avocat et qu'ils firent parvenir au gouverneur général.

Puis, quand ils eurent fait tout cela, persuadés qu'ils avaient fait ce qui était nécessaire pour obtenir justice, ils revinrent dans leur village. Mais ils se trompaient singulièrement. Ils y étaient à peine rentrés que le résident exigea d'eux qu'ils renonçassent expressément à leur protestation et qu'ils revêtissent de leur signature individuelle et officielle l'acte de partage des terres avec le village de Thuy-Chi.

Le maire de Thuy-Loy, qui s'appelait Vu-Viet-N'Guyen,

était dépositaire du cachet de la municipalité ; il avait cette idée, peut-être naïve, que c'était lui seul qui pouvait et devait en user et il craignait qu'à un moment donné on ne s'en emparât, pour l'apposer, malgré lui, sur un document qui aurait ainsi reçu immédiatement une valeur officielle.

Que fit-il ? il mit dans sa poche ce cachet, et s'enfuit de nouveau à Haï-Phong, accompagné d'un autre notable. Quand ils furent arrivés à Haïphong, on les arrêta, sans mandat d'amener, et on les jeta en prison, on les traduisit devant un tribunal qui condamna le maire, Vu Viet N'Guyen, à dix-huit mois de prison pour vol du cachet, et l'autre notable à la même peine pour avoir levé et perçu un impôt illégal et arbitraire.

Or, qu'était-ce que cet impôt illégal et arbitraire ? C'était tout simplement la souscription qu'il avait lancée parmi les habitants du village afin de subvenir aux frais du procès qu'il croyait devoir naître de la protestation contre le résident ! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le ministre des colonies. — A quelle date ce fait se passait-t-il ?

M. Francis de Pressensé. — Je vous donnerai la date.

Ces villageois, condamnés à dix-huit mois de prison, en appelèrent à la quatrième chambre de la cour d'appel de Saïgon qui confirma le jugement sans les avoir entendus, naturellement, sur simple mémoire, et sur pièces écrites. Puis, quand on les eût laissé mijoter suffisamment dans la prison de Hanoï et qu'on pensa qu'ils étaient devenus définitivement dociles on se décida à leur donner la clef des champs. Mais on eut soin de leur dire : « Parlez et ne recommencez jamais ! »

Ainsi, le village a perdu un bon tiers de ses domaines ; il n'a pas pu faire juger la question et ces notables ont expié par la prison l'audace qu'ils avaient eue de croire en la justice française. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Passons maintenant à un autre fait judiciaire qui présente un caractère peut-être plus grave encore.

Il y avait un lettré, un mandarin annamite qui s'appelait Than-Tru-Trinh. C'était un mandarin d'un assez haut rang, qui passait pour l'un des plus intelligents parmi les fonctionnaires annamites. Soit par le développement spontané de son esprit, soit sous l'influence de la civilisation occidentale qui agit même quand nous agissons contre ses principes, ce mandarin finit par concevoir un

dégoût profond de la besogne à laquelle il était obligé de se livrer comme mandarin annamite et il donna sa démission. Il redevint un simple lettré, et quittant le territoire du royaume d'Annam, il alla s'établir à Hanoi. Là il publia une lettre ouverte à ses concitoyens.

Dans cette lettre il leur disait deux choses : l'une, que rien ne serait non seulement plus insensé, mais plus coupable que de prétendre secouer ou miner la domination française. Tout d'abord, ce serait une insanité, parce que le peuple annamite n'avait pas et n'aurait jamais la force nécessaire pour s'engager dans un pareil combat ; mais, en second lieu, il disait que ce serait une chose déplorable, parce que les Annamites n'étant plus à même, au moins depuis un certain temps, de se régir eux mêmes, seraient exposés à la conquête d'une nation qui ne serait pas, comme la France, incapable par définition d'aller peupler les pays équatoriaux, mais qui, comme la Chine ou le Japon, remplirait l'Annam de ses ressortissants et écraserait la population indigène.

Donc, par des raisons de possibilité et de principe, il démontrait l'inutilité et la culpabilité de toute tentative de soulèvement contre la France. Puis, s'adressant à ses concitoyens, il leur disait : « Vous avez de nobles traditions, vous avez une grande histoire, vous n'avez chez vous ni sectes, ni castes ; c'est le concours qui est la base de tout chez vous, c'est l'intelligence et la vertu qui seules peuvent être récompensées : revenez à ces traditions, à ces principes, secouez le joug lamentable de ce mandarinat corrompu et efforcez-vous de vous rendre digne de la liberté en la pratiquant dès maintenant dans la mesure où vous le pouvez. » (*Très bien ! très bien !*).

Cette lettre, si c'était moi seul qui la caractérisasse pourrait vous être suspecte, mais elle a trouvé des assentiments beaucoup plus officiels et beaucoup plus rassurants. Elle a été insérée intégralement dans une publication officielle, le *Bulletin officiel* de l'école française d'Extrême-Orient, dans son numéro de mars à juin 1907.

C'est un document qui était de nature, non pas seulement à faire honneur aux qualités d'esprit, de conscience et de cœur du lettré Phan-Tru-Tinh, mais à exercer une heureuse influence sur la population indigène.

Phan-Tru-Tinh se fixa à Hanoi ; il y publia une quantité d'autres lettres conçues dans le même sens, ainsi que des

brochures ; il collabora également à certains journaux publiés par des Français en caractères chinois et en langue annamite. Puis, tout à coup éclata, dans l'Annam, une de ces insurrections périodiques dont je vous parlais et dont il n'est pas difficile de démêler les causes sans aller les chercher bien loin. On déclara qu'il était responsable de cette agitation, responsable de cette révolte. On aurait pu le juger à Hanoï, il y avait des tribunaux français. On ne le fit pas. On le livra à ses pires ennemis, aux mandarins annamites qu'il venait de dénoncer.

A l'extrême gauche. C'est une infamie !

M. Francis de Pressensé. — Il fut condamné à mort. Le jugement ne fut pas exécuté parce qu'il fallait qu'il reçût la sanction du résident supérieur de l'Annam. Si j'en croyais des bruits persistants et concordants — mais je ne peux pas le croire — on aurait modifié la sentence portée contre lui en suspendant sur sa tête ce qu'on aurait appelé la mort avec sursis. Je ne connais pas cette peine dans nos codes. Je ne crois pas qu'elle existe et qu'il ait été possible de prononcer une pareille sentence. Mais ce qui est vrai, c'est qu'on a transformé cette sentence de mort prompte en une sentence de mort lente, c'est qu'on l'a condamné à la déportation à perpétuité dans l'île de Poulo-Condor. Personne n'ignore que le séjour à Poulo-Condor, lorsqu'il se prolonge au-delà de certaines limites, est un séjour nécessairement et fatalement mortel. Je ne me prononce pas sur la part de culpabilité qu'il aurait pu avoir dans telle ou telle insurrection, sur des faits que je ne connais pas. Ce que je sais, c'est que cet homme avait marqué délibérément la place qu'il avait prise devant son pays et devant la France, qu'il avait déclaré qu'il ne voulait pas s'élever contre la France, qu'il voulait s'appuyer sur nous pour obtenir les réformes qu'il demandait.

Et c'est cet homme, qui, dans ces conditions, a fait la preuve éclatante et décisive, à la face de l'Indo-Chine tout entière et des Européens, de la confiance qu'il avait dans la France, c'est cet homme qui est actuellement au bagne de Poulo-Condor et qui doit y finir ses jours !

Voilà donc ce qu'est la justice dans son organisation et dans son fonctionnement. Ce cas m'amène à vous donner quelques explications sur la façon dont on pourvoit à ce que l'on appelle la sécurité de nos possessions.

Nous pouvons être rassurés à cet égard : nous avons un arsenal suffisamment fourni. Jusqu'en 1904, le gouverneur général avait le droit d'interner à perpétuité un indigène par un acte administratif uniquement émané de lui. Ce régime, M. Rousseau, gouverneur général essaya de le modifier, en 1897. Il obtint un décret qui apportait certaines améliorations à cet état de choses. Le gouverneur général qui succéda à M. Rousseau, M. Doumer, obtint que ce décret, qui avait été rendu en 1897, ne fût pas promulgué en Indo-Chine. Ce n'est qu'en 1904, en octobre, et pour être promulgué en décembre, en Indo-Chine, qu'un nouveau décret fut pris. Il a établi que le gouverneur général, à l'heure actuelle, peut interner pour dix ans un indigène qui semble menacer la sécurité, et qu'il doit le faire par un acte propre, rendu en conseil supérieur de gouvernement, et après avis du procureur général.

Je ne fais pas fi de ces améliorations, je ne fais pas fi de ces garanties modestes qui ont été données à la liberté des indigènes ; mais enfin, j'ai bien le droit de dire qu'elles n'ont pas désarmé le gouvernement et qu'au point de vue de la sécurité, un gouverneur général qui peut, par un acte administratif et non par un acte judiciaire, frapper d'un internement de dix ans quiconque lui semble — sans qu'il ait d'explications à donner — présenter un danger quelconque pour la sécurité de nos possessions, est un gouverneur bien et suffisamment armé.

Ce n'est pas encore assez. On peut, dans des cas particuliers, créer ou mettre en mouvement des commissions extraordinaires, et c'est précisément ce qui s'est présenté l'été dernier, quand nous avons assisté à cet incident si obscur, si trouble dans toute une partie des circonstances qui l'ont accompagné et qui l'ont suivi, de la tentative d'attentat contre les artilleurs de la forteresse d'Hanoï.

Vous savez, messieurs, que cet attentat, attentat sûrement lâche et perpétré dans l'ombre, heureusement ne réussit pas. On fut avisé à temps d'un certain nombre de circonstances connexes qui auraient pu se produire et mettre en péril la vie des 3.000 Européens qui se trouvaient à ce moment à Hanoï et, fort heureusement, toutes les victimes de cette tentative d'empoisonnement se remirent.

On décida qu'il fallait frapper un grand coup et l'on mit en mouvement la commission extraordinaire.

Je l'avoue très franchement, je ne crois pas, quant à moi, en me plaçant même au point de vue de l'intérêt de la sécurité de nos possessions, que ce soit d'une politique très habile de recourir, dans des cas pareils, à des commissions ou à des moyens extraordinaires.

On témoigne par là d'une espèce d'effarement qui n'est pas absolument conforme à notre dignité; on frappe d'une sorte de suspicion les organes ordinaires et normaux de justice et ces derniers étaient parfaitement capables de faire leur devoir et de subvenir aux besoins de la situation. (*Très bien! très bien à l'extrême gauche et sur divers bancs*).

Mais on estima qu'il était indispensable de procéder par cette voie et on nomma cette commission extraordinaire.

Comment fut-elle composée? Président, un administrateur; juge, un lieutenant-colonel d'artillerie; commissaire-greffier, un sous-officier français; juge d'instruction, un autre administrateur; ministère public, un procureur de la République.

Puis on se mit à l'œuvre et pour qu'on comprenne dans quelles conditions on a poursuivi cette œuvre qui était en soi peut-être nécessaire, mais qui ne devait pas s'accomplir dans les conditions que je veux indiquer, il faut, d'une part, se rappeler les scènes qui se sont passées à Hanoï au mois de juillet dernier et il faut, d'autre part, que je vous fasse connaître, messieurs, l'anecdote sur laquelle je veux appeler votre attention.

À Hanoï, à la fin de juin dernier, une foule qui n'était pas seulement énervée, qui semblait en proie à un accès d'aliénation contagieuse, se présenta devant le gouverneur général par intérim, M. Bonhourè. Elle réclama à cor et à cri non pas l'exécution conforme à la loi, mais l'exécution immédiate, en déclarant que s'il n'était pas donné satisfaction, on se verrait forcé de recourir à la loi de lynch et qu'on verrait dans les rues de Hanoï des choses semblables à ce qui se passe trop souvent dans les Etats du sud et de l'ouest de la confédération américaine.

Tel était l'état d'esprit des colons; mais je puis vous en donner une idée plus précise encore. Il y avait un avocat au barreau de Hanoï, à qui je ne ferai pas même l'hon-

neur de le nommer et qui avait accepté la défense de l'un des indigènes traduit devant la commission extraordinaire. Il était en même temps candidat au conseil municipal d'Hanoi et dans la polémique à laquelle se livrèrent contre lui ses adversaires et ses concurrents, un journal — c'était, je crois, *l'Avenir du Tonkin* — déclarait que c'était une honte que de revêtir d'un mandat municipal un homme qui avait participé à la défense des indigènes de la citadelle d'Hanoi. On se serait cru revenu au temps où, en France, Berryer, le grand Berryer, celui qui devait donner des leçons de loyalisme et de fidélité à bien des prétendus légitimistes, se voyait menacé d'être chassé du barreau de Paris comme un simple Hervé parce qu'il avait plaidé la cause du maréchal Ney et où M. de Martignac, qui devait s'illustrer plus tard en présidant le dernier ministère libéral de la Restauration, s'abandonnait jusqu'à prononcer des paroles de flétrissure contre un avocat qui avait eu le courage, en 1815, de plaider devant la cour martiale pour les jumeaux de La Réole, les frères Faucher.

Eh bien ! le même état d'esprit existait à Hanoi.

Savez-vous comment cet avocat comprit son devoir et la dignité de sa profession ? Je puis vous raconter cet incident, qui a été relaté dans *l'Avenir du Tonkin* et qui n'a pas été démenti. Cet avocat a même profité des voix qui lui ont été acquises de ce fait.

Dans une réunion publique, il a déclaré ceci : « Vous avez bien tort de me faire un reproche, car bien loin d'avoir fait ce dont vous m'incriminez, j'ai participé comme j'ai pu à la condamnation des accusés d'Hanoi. (*Exclamations*).

Tel était l'état d'âme dans lequel se déroulait ce drame judiciaire.

On a voulu faire vite et frapper fort. Alors, au commencement de septembre, on a rendu l'arrêt qui condamnait à mort onze accusés ; neuf ont été exécutés ; un était condamné aux travaux forcés à perpétuité. On a distribué cent-vingt ans de prison entre dix-huit personnes. S'il n'y avait eu parmi eux que des hommes qui avaient mis leur vie comme enjeu dans cette formidable partie — alors qu'ils ne fussent que des comparses — nous n'aurions trop rien à dire. Si l'on avait frappé le cuisinier de l'escouade, les sous-officiers indigènes ou le sorcier indigène lui-même, nous n'aurions encore rien à dire ; mais

il y avait des femmes et des enfants au-dessous de dix-huit ans, parmi lesquels un jeune homme notoirement connu de tout Hanoï comme faible d'esprit, ou plutôt comme imbécile !

On n'a pas voulu exécuter à l'européenne ; on a cru bon de donner une leçon à ces populations en imitant les coutumes barbares et sauvages de leurs exécutions.

On a eu recours à des exécuteurs indigènes ; on a rangé sur une seule file les neuf hommes dont les têtes devaient tomber, puis, à un signal, les neuf têtes sont tombées en même temps. Et savez-vous qui on avait convié à ce spectacle ? Savez-vous qui on avait laissé accéder tout près de ceux qui allaient mourir ? Le père de l'un d'eux, la femme d'un autre, qui se sont évanouis sur le lieu même de l'exécution. (*Exclamations sur divers bancs*).

Pour prolonger l'impression, on a refait ce qu'on faisait au dix-huitième siècle en Angleterre, quand on plantait sur des piques, dans les rues de la Cité ou sur le pont de Londres, les têtes de quelques jacobites vaincus. Pendant des jours, pendant des semaines, on a pu voir sur les principales voies de la ville européenne grimacer sur des piques les têtes des victimes de la répression française. (*Exclamations à l'extrême gauche*).

M. Adolphe Girod. — A quelle date se sont passés ces événements ?

M. Francis de Pressensé. — En septembre 1908.

Je suis absolument convaincu qu'il n'est personne ici, et je dirai qu'il n'est personne en France, qui soit tenté de voir dans des actes de ce genre la solution à un degré quelconque des problèmes qui se posent devant nous en Indo-Chine. Il y en a parmi nous qui peuvent croire que ce sont des actes extrêmes, indispensables, mais qui sont heureux quand on les voit et qu'on ne projette pas sur eux une lumière trop crue. Il serait absolument étrange que la France, à l'heure actuelle, pût s'imaginer qu'elle a apporté un commencement de solution quelconque au problème dont j'ai essayé de vous indiquer la gravité et l'urgence, par les mesures qu'elle a cru lui être imposées par les insurrections de l'année dernière ; et si l'on veut se placer en face de ce problème tel qu'il est, si l'on veut le sonder dans ses profondeurs, chercher à l'heure actuelle des solutions qui soient véritablement conformes à l'esprit de nos institutions et de notre civilisation, il y

a toul d'abord des mesures qu'il ne faut pas prendre à aucun prix.

Il ne faut limiter à aucun degré la liberté de discussion des colons européens en Indo-Chine. Ils sont aux premières loges ; ils sont les plus intéressés ; ils nous apportent quelquefois des avis et des conseils que, pour ma part, je ne suis pas très disposé à écouter, mais ils nous apportent en même temps des éléments importants d'appréciation et il est impossible qu'un gouverneur général invoque son autorité pour mettre un terme à leur libre critique.

Dans un discours récent, prononcé dans un banquet, à Hanoi, le gouverneur général, M. Klobukowski, a fait un aveu véritablement naïf. Il a déclaré : « Je dois vous le dire, j'aime infiniment mieux la louange que la critique. » (*Mouvements divers*).

C'est un goût qu'il peut avoir, mais qui ne devrait pas l'entraîner à des actes comme celui-ci : Un journaliste, M. Salmon, avait cru devoir commenter en termes assez sévères, voire assez violents, certains discours et actes de M. le gouverneur général. A peine cet article avait-il paru que ce journaliste recevait une invitation du procureur général intérimaire, devenu depuis lors le procureur général définitif, à passer dans son cabinet où il lui dit : « Vous ferez bien de garder le silence à l'égard de ces choses, sans cela vous vous mettez dans un mauvais cas. »

Le journaliste protesta. A peine sorti, il écrivit dans son journal ce qui venait de se passer. Le gouverneur général, recourant non pas seulement à l'arsenal, mais au vocabulaire des lois du second empire, envoya à la presse indochinoise un communiqué dans lequel il déclarait qu'il avait donné un premier avertissement à ce journaliste et qu'il ferait bien d'en prendre acte. La chose a été si scandaleuse qu'elle a soulevé des protestations même chez les adversaires politiques de ce journaliste. Un homme que beaucoup d'entre vous connaissent et qui n'appartient pas à la nuance de ce publiciste, M. de Monpézat, le représentant de l'Indo-Chine au conseil supérieur des colonies, dans le journal qu'il possède et qu'il dirige là-bas, a écrit une protestation véhémement contre cette tentative de fermer la bouche à la libre critique européenne.

Ce sont là des procédés qu'il serait excellent que l'on voulût bien ne pas mettre en œuvre.

Mais, en réalité, quel est donc, à l'heure actuelle, le problème fondamental devant lequel nous nous trouvons en Indo-Chine ? Il résulte tout d'abord, je dirai de la nature même de cette population et de la nature du pays. Nous avons commis une erreur initiale qui n'a point été réparée suffisamment depuis lors. Ça été de penser dès le début que nous étions en face de populations non civilisées, de populations à moitié barbares, alors qu'en réalité nous nous trouvions devant une forme de civilisation qui n'est pas la nôtre, mais qui est aussi développée, aussi raffinée, aussi avancée, sous certains rapports, que la nôtre.

La population annamite présente cette heureuse particularité — qui pouvait être singulièrement favorable à l'établissement et à la consolidation de notre régime — qu'il n'existe chez elle ni castes, ni sectes. Point de castes, c'est le concours ; point de rangs héréditaires ; les places, accessibles trop souvent, je le veux bien, à la corruption mais, en théorie tout au moins, données à l'examen, c'est-à-dire au mérite et à l'intelligence.

Et puis, point de sectes. Je sais très bien qu'à la base, parmi les classes profondément ignorantes, il s'est développé toute une population parasite de superstition ; mais ce qui constitue la religion proprement dite de ce pays, c'est, au fond, purement et simplement la religion d'État de Confucius, le souvenir des ancêtres, le culte du passé, le culte de l'histoire. Et la preuve, c'est que les seuls temples qui sont encore vivants en Indo-Chine, les seuls dans lesquels on voit encore des indigènes faire acte de culte, ce sont les temples à la mémoire des grands législateurs et des grands conquérants qui ont marqué dans l'histoire de l'Annam.

Nous n'avons pas tenu compte de ces deux particularités ; nous avons frappé de suspicion, dès le premier jour, la population indigène elle-même et surtout le mandarinat.

Il y avait beaucoup à dire sur les mandarins. Qu'ils fussent corrompus, qu'ils fussent corrupteurs, personne ne pouvait en douter. Mais il n'aurait pas fallu établir ce système bizarre en vertu duquel nous maintenions les concours tout en supprimant leurs débouchés officiels, ce système en vertu duquel nous recrutons nos mandarins parmi nos boys et nos interprètes. N'aurait-il pas, en effet, infiniment mieux valu imprimer une impulsion

nouvelle, dans une direction meilleure, à l'instruction de ce peuple? N'aurait-il pas fallu s'emparer de ces écoles qui existaient dans tous les villages, de ces écoles graduées qui montaient jusqu'au sommet et par lesquelles on pouvait faire alors l'ascension des principales places de l'Etat? — Nous n'avons pas fait cela et quand nous avons voulu nous occuper de l'instruction, nous avons fondé des contrefaçons d'université, des écoles dans lesquelles on distribue exclusivement la culture, la littérature et la science occidentales. Ce n'est point cela qu'il fallait. Il s'agissait de rendre accessibles un certain nombre de principes nouveaux à ces populations. Il s'agissait d'implanter dans leur esprit certaines idées fécondes qui n'ont pas besoin de revêtir la forme exacte de nos idées pour être justes. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

On ne l'a pas fait et alors en entrant dans cette voie, on peut dire qu'on a développé en Indo-Chine tout ce qui pouvait constituer le luxe, en abandonnant tout ce qui devait satisfaire aux nécessités. On l'a fait en matière économique, quand on s'est lancé dans cette grande aventure des chemins de fer. On est parti d'une idée qui était partiellement juste, mais radicalement fautive dans son application à l'Indo-Chine. Que les chemins de fer soient quelquefois créateurs de richesse, personne ne le conteste ; mais ils ne peuvent être créateurs de richesse que là seulement où il y a un pays qui peut se prêter à l'échange, un pays dans lequel il y a une production qui dépasse les besoins immédiats de consommation de la population.

Quand, au contraire, vous êtes dans un pays comme l'Indo-Chine, un pays de monoculture, où il n'y a que des rizières et où la population vit exclusivement de ce riz qu'elle ne produit — sauf en Cochinchine où elle peut en exporter — que dans des proportions tout à fait insuffisantes, à quoi, je vous le demande, peuvent servir vos chemins de fer ? à quoi peut servir cette ligne triomphale qui est censée partir de Saïgon pour imiter le transcontinental africain et pour aller jusqu'à Hanoi ? à quoi peut servir le chemin de fer qui était censé aller de l'autre côté de la frontière chinoise dans le Yunnan, qui pouvait au début servir des arrières-pensées politiques et qui, à l'heure actuelle, ne peut pas servir à des utilités économiques qui n'y existent pas pour le moment présent ?

Au lieu d'engloutir 330 millions d'emprunt dans ces entreprises de chemins de fer, ah ! si l'on avait sagement administré ces fonds, si l'on s'était livré tout d'abord aux entreprises d'irrigation, de canalisation, de drainage, si l'on s'était dit que notre tâche principale devait être, d'une part, de développer les procédés de la culture du riz, de la soustraire à l'action des intempéries qui agissent d'une façon si néfaste sur les récoltes et, d'autre part, de favoriser, de multiplier les cultures diverses, afin que le sort du pays tout entier ne reposât pas sur une seule production ; si l'on avait fait cela, si, au lieu de tous ces chemins de fer inutiles, on avait simplement construit les quelques tronçons nécessaires à la Cochinchine, dans le delta tonkinois ; si l'on avait consacré tous ces millions aux travaux que je viens d'indiquer, ne croyez-vous pas qu'on eût fait une besogne singulièrement plus satisfaisante ? (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Et alors, comme il arrive toujours, ayant commis une première faute, il s'y est greffé tout une série de nouvelles fautes. Les dépassements dans les emprunts ont été tels qu'ils ont scandalisé jusqu'aux esprits, pourtant bien endurcis à ce genre d'opérations, des contrôleurs financiers.

Et puis le budget, à l'heure actuelle, manque des éléments nécessaires à une comptabilité claire, loyale, et évidente à tous les yeux. Il est indispensable d'établir l'unité de ce budget afin qu'on ne puisse plus, par le petit jeu d'un budget opposé à un autre, s'embusquer, en quelque sorte, dans les replis d'un budget local pour se livrer à des entreprises souverainement inutiles, dispendieuses et qui ne représenteront jamais qu'un luxe auquel l'Indo-Chine n'aspire pas encore. Quand, de ce côté, vous aurez donné un commencement de satisfaction à ce qui est le besoin essentiel, fondamental de cette population, alors ce sera, ou plutôt c'est déjà le moment de ne pas laisser s'éterniser ces monopoles, ce système fiscal qui écrase ces populations, leur arrache dès maintenant des cris de protestation et des mouvements de fureur.

M. Jaurès. — Très bien !

M. Francis de Pressensé. — Il est indispensable que nous prenions le plus tôt possible les mesures nécessaires pour mettre un terme à l'état de choses que je vous ai signalé. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*) Qu'on

ne vienne pas nous opposer que les contrats ne sont pas expirés. Nous en demandons pas que, du jour au lendemain, on fasse la transformation radicale de ce système d'impôt; nous demandons que, dès aujourd'hui, on s'y oriente, que, dès aujourd'hui, on mette un terme à tous les scandales et à tous les abus que je vous ai signalés. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Voilà ce que nous avons le droit de demander; et nous avons le droit de demander que plus tard même, si l'on maintient, comme cela sera probablement nécessaire, et comme, pour ma part, je le trouverais avantageux, ce système de grands monopoles, que, du moins, ce soit exclusivement pour l'Etat, pour la communauté, pour la collectivité et que ce ne soit pas au profit de certaines convoitises financières.

Voilà l'œuvre financière, économique à laquelle il faudrait s'attacher. Mais quand on aura fait cela, ne vous imaginez pas, messieurs, qu'on soit allé bien loin dans la voie de la solution du problème; on n'aura fait qu'aborder ce qui est la véritable question.

On a prononcé, il y a quelques années, un mot qui malheureusement est demeuré un mot: on a dit qu'il fallait substituer, à la politique de conquête ou d'assimilation, la politique d'association. Beau mot, juste formule, que, pour ma part, je suis tout disposé à accepter. Mais qu'a-t-on fait de cette formule depuis lors et de quelle façon ayons-nous réalisé à un degré quelconque cette politique d'association? J'ai le droit de le demander à l'heure actuelle parce que je peux dire que le problème se pose devant nous d'une façon plus urgente, plus pressante, plus menaçante que jamais.

M. Jaurès. — Très bien !

M. Francis de Pressensé. — On a dit — et on avait raison dans une certaine mesure — que ce qui avait changé l'état d'âme des populations indigènes de l'Indo-Chine, c'était le triomphe du Japon. Il n'est pas douteux qu'il s'était passé quelque chose de grand. On avait vu une de ces nations qu'on avait si longtemps prétendu être inférieures par destination, qui devaient être ainsi mises à l'ombre des autres, on avait vu une de ces nations, qui n'est pas la plus grande par le nombre de ses habitants ni par la quantité de ses ressources et qui, se trouvant tout à coup en mesure de faire usage de toutes les ressources de la civilisation, même de cette civilisation ma-

térielle qui s'emploie trop souvent contre la vraie civilisation, avait pu vaincre une grande puissance comme la Russie en Mandchourie.

Alors, il s'est passé quelque chose dans l'âme des indigènes; ils se sont dit : Nous pouvons redresser l'échine; nous n'avons plus besoin de nous plier devant ces hommes prétendus supérieurs. Comme ces indigènes ont tout au fond d'eux-mêmes conscience d'avoir une culture et une civilisation à eux, très antique, ces hommes prétendus supérieurs, ils les méprisent; ils reconnaissent autrefois leur force invincible et ils s'inclinaient, mais désormais la force n'était plus le privilège des nations occidentales; une nation jaune avait pu en faire usage et remporter des triomphes éclatants.

Messieurs, je n'hésite pas à le dire, quelque révolution qu'aient produite dans l'esprit de ces populations les victoires du Japon, ce n'est point là ce qui s'est passé de plus important dans l'âme des peuples d'Extrême-Orient. Ce qui s'est passé de plus important, c'est la conséquence, c'est le contre-coup de cette grande révolution morale et politique à laquelle nous assistons depuis quelque temps. Il y avait des nations, des pays, des empires que l'on disait condamnés à tout jamais à ne pas pouvoir user de la liberté. Comme on ignorait prodigieusement leur histoire, on ne se doutait pas que, dans le passé, sous des formes très différentes des nôtres, et sans avoir besoin d'invoquer les principes de 1789 ou la Constitution de 1791, ils avaient su réaliser leur *self government*; ils avaient su se donner la part nécessaire d'hommes dignes et libres dans la direction de leurs destinées. Puis, peu à peu, ils s'étaient affaissés à l'ombre d'un despotisme mortel; ils s'étaient assis au bord de la route, et ils étaient restés là, en proie à toutes les convoitises et à tous les périls des rivalités européennes.

Tout à coup, en partie — je le dis encore une fois — par un développement interne et autonome de l'âme orientale, en partie par le contre-coup de tout ce qui se passe, de tout ce qui se dit, de tout ce qui se rêve, de tout ce qui se prépare chez nous, ils ont conçu le généreux dessein de se lever à leur tour et de faire quelques pas dans la voie de la liberté et du *self government*. Et ça été comme une trainée de poudre. C'est la Perse qui s'est dressée contre le shah : pendant quelques années, malgré ses intrigues, malgré son manque de parole, la Perse a pratiqué

une sorte de gouvernement parlementaire oriental, avec son mejliss, et, à l'heure actuelle, elle lutte, elle lutte désespérément pour préserver quelques vestiges de liberté et reconquérir le droit de se gouverner elle-même. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Puis, c'a été la Turquie qui, soudainement, grâce à l'action du seul corps organisé qui existât encore, l'armée, et grâce au seul corps organisé qui existât dans cette armée, les officiers, s'est dressée contre Abdul-Hamid, et, d'un seul coup, a fait tomber dans la boue ce fantôme sanglant. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Oh ! je sais bien que la Turquie a devant elle des problèmes, je ne dirai pas insolubles mais simplement dignes de préoccupations de tous ceux qui lui portent des sympathies efficaces ; mais elle a réussi dès maintenant, d'une part, à créer un Parlement, organe possible des revendications futures, et, d'autre part, à se donner une constitution qui marque la limite infranchissable des pouvoirs du reclus d'Yildiz-Kiosk. Elle a fait cela et du même coup, elle a donné le branle à un puissant mouvement dant tout le monde islamique. L'Egypte, à l'heure actuelle, frémit elle aussi ; elle cherche aussi pourquoi elle n'aurait pas le droit de participer à la direction de ses destinées.

Le mouvement est allé plus loin. Actuellement, le Japon possède depuis longtemps déjà des institutions constitutionnelles.

La Chine, la vieille Chine semble se réveiller. Ce n'est plus la momie enveloppée dans ses bandelettes. Elle semble déjà regarder du côté de l'avenir ; elle prépare des réformes administratives. Elle promet même — je ne sais si c'est sincère ou si c'est une hypocrisie, qui rend en réalité hommage à la puissance des idées qu'elle invoque — elle promet de s'engager, elle aussi, dans la voie du progrès et des réformes.

Et nous voyons encore s'agiter ce formidable empire, l'empire des Indes britanniques, qui n'est pas comme l'Indo-Chine un petit pays de 15, 16 ou 20 millions d'habitants, mais qui est un continent, un monde, qui compte 300 millions d'habitants, où toutes les classes, toutes les castes, toutes les sectes se sont heurtées dans un chaos redoutable pendant des siècles, où tout cela est maintenant courbé sous la main puissante du conquérant anglais.

Pendant tout un demi-siècle, on a pu croire, après la révolte de 1857, que l'Inde était définitivement soumise et courbée. Ah ! je dois dire, pour rendre hommage à la vérité, qu'elle jouissait d'un gouvernement qui, sous certains rapports, pourrait servir d'exemple et de modèle aux gouvernements coloniaux d'autres nations. Il y avait bien eu des périodes dans lesquelles l'esprit brutal de conquête avait prédominé, à l'époque des Clive, des Warren Hastings, plus tard encore sous lord Wellesley. Mais peu à peu, même avant le transfert de l'Inde à la couronne britannique en 1859, on avait compris qu'on ne peut gouverner un pays comme celui-là qu'en servant les intérêts de l'immense population muette de 290 millions d'agriculteurs qui ne disent rien, qui courbent la tête, mais qui sont aussi ceux qui peuvent apporter la décision et la résolution finale.

L'Angleterre, messieurs, pendant longtemps s'est contentée d'introduire, de-ci de-là, des réformes administratives, d'améliorer le mécanisme de son gouvernement aux Indes ; puis, tout à coup, elle s'est trouvée en présence d'un double mouvement qui posait, sous une forme singulièrement plus dramatique, la question qui se pose devant vous, à l'heure actuelle, en Indo-Chine. Elle s'est trouvée devant ce qu'on a appelé le mouvement du congrès national.

Il y a dans l'Inde une série de jeunes Hindous et de jeunes Musulmans qui ont reçu une éducation supérieure dans les écoles si libéralement ouvertes par l'Angleterre et l'on peut bien dire que celui qui est originellement responsable d'une partie de ce mouvement de réformes et de protestations, c'est lord Macaulay qui, pendant les quelques années qu'il resta aux Indes, avait été chargé d'organiser l'enseignement supérieur ; il l'avait institué sur des bases européennes.

C'est Platon, Aristote, Kant qu'on enseigne dans les écoles supérieures d'Alinghar et dans les universités de Calcutta et de Bombay. Comment s'étonner, après cela, que la masse des jeunes gens intelligents, instruits, pour lesquels on n'avait pas trouvé de débouchés dans l'administration anglaise, qui se heurtent et se brisent contre les barreaux de leur cage, demandent d'une voix de jour en jour plus formidable, qu'on leur fasse part au gouvernement de leur pays ? (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Ils l'ont réclamé dans leur congrès national. Ils ont répété chaque année, sans cesse, leurs revendications. Puis, à côté d'eux on a vu naître un mouvement d'origine et de caractère tout à fait différents. On a prétendu attribuer à ce mouvement je ne sais qu'elle cause occasionnelle tout à fait insuffisante pour l'expliquer ; on lui a donné pour origine le partage du Bengale en deux provinces.

La vérité est que c'était un mouvement résolu dès le début à ne reculer devant l'emploi d'aucun moyen pour faire triompher ses aspirations, résolu à sacrifier la vie de ses adeptes, mais à frapper aussi la vie de ses ennemis. Alors, ce fut la série des attentats auxquels nous avons assisté depuis deux ans aux Indes : on tenta de faire dérailler des trains, de faire sauter le train du vice-roi, le train du lieutenant-gouverneur du Bengale ; et ce fut l'assassinat d'un certain nombre d'administrateurs anglais, de certains Hindous qui s'étaient mêlés à la répression judiciaire, et même l'assassinat de femmes et d'enfants, victimes innocentes de ces tristes guerres civiles.

En présence de ce mouvement, qu'a fait l'Angleterre ? Qu'a fait lord Morley, à l'heure actuelle responsable du gouvernement de ces 300 millions d'hommes ?

Messieurs, je n'ai pas à me prononcer sur la façon dont il a entendu la répression des attentats dont je viens de vous parler ; dans un Parlement qui n'est pas le Parlement d'Angleterre, cela serait inconvenant, et d'ailleurs à la Chambre des communes d'Angleterre on a suffisamment discuté la question et il s'est trouvé, non pas seulement dans le parti du travail, parmi les socialistes qui se font honneur de défendre la liberté et le droit partout, même dans les races et les classes auxquelles ils n'appartiennent pas (*Applaudissements à l'extrême gauche*), il s'est trouvé aussi — et cela fait singulièrement honneur aux hommes qui ont su prendre en main cette cause — parmi les libéraux, comme M. Mac Karness et même, chose plus rare et plus admirable encore, parmi les anciens administrateurs des Indes, comme sir Henry Cotton, des hommes pour demander compte à lord Morley de ce qu'il faisait.

Plus vous démontrerez que la répression a été excessive, plus vous démontrerez que le secrétaire d'Etat des Indes n'a pas eu raison de ressusciter une antique ordonnance de 1818 pour interner sans jugement neuf sujets

du roi, plus vous rendrez frappante la leçon que je prétends tirer de la conduite qu'il a tenue à l'égard des réformes. Car en même temps qu'il se livrait à cette répression, qu'a-t-il fait ? Il a fait voter, l'autre jour, par la Chambre des lords, hier en 2^e lecture, par la Chambre des communes, un projet de loi qui, d'une part, ouvre l'accès du conseil exécutif du vice-roi, c'est-à-dire du ministère des Indes à un Hindou, et avant même que la Chambre des communes fût appelée à consacrer cette réforme profonde, lord Morley avait déjà nommé un Hindou ministre de la justices du vice-roi des Indes.

D'autre part, ce projet de loi institue auprès des gouverneurs des provinces des conseils exécutifs dans lesquels figurent des représentants de la population indigène hindoue ou musulmane, et, à côté encore, des assemblées délibérantes et consultatives qui seront au moins de soixante-cinq membres, dans lesquelles l'élément indigène sera représenté en majorité et qui auront le droit de contrôle sur tous les points du budget non déclarés légalement obligatoires, le droit d'interpellation et de question.

Voilà ce qu'il a fait, voilà la voie dans laquelle il est entré : et j'aurais pu invoquer d'autres exemples et d'autres précédents pour justifier la politique que je voudrais maintenant, en terminant, recommander à mon pays et au gouvernement républicain.

J'aurais pu rappeler que, quand on se trouve en présence de races dont les rancunes sont violemment envenimées, quand bien même on est au lendemain d'une de ces guerres sanglantes qui ne s'oublient pas si facilement et qui laissent longtemps des blessures difficiles à cicatriser, il y a un unique moyen d'opérer la réconciliation nécessaire : celui qu'a employé l'Angleterre en 1838 après la grande révolte du Canada. On envoya lord Durham qui eut le courage de comprendre qu'on ne guérissait ces blessures que par la liberté, et c'est par la liberté et l'autonomie que le Canada est entré dans l'empire britannique d'une façon définitive. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Puis, chose plus remarquable encore, cinq ans à peine venaient de se passer depuis que le sang avait coulé à flots dans les plaines de l'Afrique du Sud ; les blessures des Boers étaient encore toutes vives, leurs protestations vibraient au fond de leur cœur, et l'on disait : Prenez

garde, ils sont dangereux, ne leur donnez aucun droit, tenez-les sous la main de fer de lord Milner. C'est à ce moment que le gouvernement libéral de sir Henry Campbell Bannermann a fait confiance à ces populations et à la liberté. Et du même coup il a résolu le problème sud-africain.

Nous voyons s'ériger à l'heure actuelle une nation une, qui sera libre, qui se gouvernera elle-même, qui a oublié les conflits, les querelles et les haines du passé, là où, il y a cinq ans encore, on se battait, on se livrait à une guerre fratricide. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Vous me direz que ces exemples ne sont pas valables parce qu'il s'agit de race blanche. Je vous répondrai que je crois au contraire que les ressentiments sont singulièrement plus vivaces, plus difficiles à abolir, à faire oublier quand il s'agit de races qui se sentent égales. Mais laissons de côté pour le moment ces précédents. Le vrai, le seul que j'invoque, c'est celui de l'attitude actuelle de l'Angleterre, en présence d'une situation plus difficile pour elle à cause de la vivacité du mouvement qui s'est déchaîné dans l'Hindoustan, et parce qu'elle y a à faire à 300 millions d'hommes, alors que nous avons à faire à 15 ou 20 millions.

Je ne trace pas ici un programme. Il ne m'appartient pas de fixer et de déterminer les mesures qui devraient être prises jour après jour par le Gouvernement de la République française s'il comprend bien les intérêts et l'honneur de la France en Extrême-Orient.

Je me contenterai de poser certaines questions. Je suis convaincu que M. le ministre des colonies apporte au ministère les meilleures intentions; je dirais volontiers qu'il en est payé. Mais je me permets d'avoir... comment dire? une certaine défiance au sujet de l'efficacité des efforts de ces fantômes transitoires et passagers que nous plaçons au pavillon de Flore. Je crois que ce n'est pas entre leurs mains qu'est véritablement la clef des destinées coloniales. Je crois que, grâce en partie à l'absence du contrôle du Parlement qui a trop souvent abdiqué ses droits et ses devoirs...

M. Jaurès. — Très bien !

M. Francis de Pressensé.... c'est à des proconsuls lointains que nous avons trop souvent remis le soin de

décider des destinées de nos colonies et par là même d'une partie des destinées de la France.

Mais enfin j'enregistre avec plaisir l'effort sincère qui a été fait dans ce sens par M. le ministre des colonies jusqu'à présent. Je suis, je l'avoue, plus curieux de savoir quelle physionomie prendra définitivement le nouveau gouverneur général qui a été envoyé en Indo-Chine à la fin de l'année dernière.

Si je consulte les paroles et les actes publics de M. Klobukowski, je suis un peu embarrassé parce que j'y trouve de singulières contradictions.

Oui, je peux approuver hautement le langage du gouverneur général quand il déclare que depuis quelques années on a subordonné en Indo-Chine la politique à la fiscalité, qu'un étroit esprit de fiscalité s'était emparé de l'administration tout entière. Je peux approuver ses paroles parce que j'espère y entendre déjà le glas du système des monopoles exploités par des particuliers. (*Très bien ! très bien à l'extrême gauche.*) Je peux aussi approuver l'arrêté par lequel il a supprimé la responsabilité collective des villages, bien que je me demande encore dans quelles conditions précises la décision a été prise et que j'attende d'avoir eu sous les yeux le texte intégral pour porter un jugement définitif à cet égard.

Mais, d'autre part, je ne peux pas ne pas retenir des paroles singulièrement dangereuses. Il y a quelque chose qui est peut-être plus dangereux que de maintenir des institutions mauvaises, c'est de promettre qu'on va les faire disparaître sans rien faire pour tenir cette promesse : on crée des espérances et l'on suscite des désillusions. (*Très bien ! très bien !*)

Et puis, il y a des paroles qui ne doivent jamais se trouver dans la bouche d'un représentant de la France. Le gouverneur général de l'Indo-Chine a commencé son règne par la dissolution de la chambre consultative indigène de Hanoï. Je me permets de trouver que c'était là un acte particulièrement malheureux et qui correspondait singulièrement peu à l'orientation nouvelle de la politique d'association.

M. Klobukowski ne s'est pas contenté de faire un coup d'autorité contre les personnes, il a fait un coup d'autorité contre les choses ; car, après avoir dissous ce qu'on peut appeler la Douma indigène, il en a modifié les bases. Il a désormais une assemblée dont il est parfaitement sûr,

parce qu'elle est nommée par lui ; elle ne lui sera qu'un écho, qui lui portera purement et simplement des louanges et elle ne pourra servir à rien dans l'organisme de l'Indo-Chine.

Et puis, messieurs, est-ce que vous n'avez pas lu, comme moi, avec un certain scandale, les paroles qui ont été rapportées, au commencement de février dernier, par la presse métropolitaine ? M. Klobukowski avait dit textuellement :

« En présence de l'insuffisance des preuves juridiques, nous avons assisté trop souvent à des acquittements ou à des condamnations insuffisantes et, pour parer à cet inconvénient, j'ai demandé au département de rétablir en Cochinchine le régime de l'indigénat. »

Ah ! le singulier langage ! Comment ! un gouverneur français, au nom de la République française, vient déclarer que c'est un inconvénient auquel il faut parer que l'acquittement d'hommes contre lesquels on n'a pas pu invoquer de preuves juridiques ? c'est là-dessus qu'il se fonde pour demander la reconstitution du régime de l'indigénat ?

Cinquante ans après que nous sommes installés en Cochinchine, cinquante ans après que nous avons proclamé que c'était terre française, cinquante ans après que nous avons commencé à essayer de modifier, d'améliorer et d'abolir ce régime autre part, nous ferions un pas en arrière et nous le rétablirions de nouveau en Cochinchine !

Voilà ce qui m'inquiète et ce qui ne me permet pas de croire que nous avons trouvé dès maintenant, dans le gouverneur général de l'Indo-Chine, l'homme qui saura faire une réalité de la formule de la politique d'association.

Et pourtant vous avez entre les mains tout ce qui serait nécessaire pour faire ce que je demande au Gouvernement d'entreprendre. S'il vous faut des lumières, vous en avez. N'avez-vous pas envoyé récemment en Indo-Chine un inspecteur général des colonies, M. Mairet, qui vous a fait un rapport rédigé, si j'en crois ce qu'on m'a dit, dans des conditions parfaites d'impartialité et de compétence, et de nature à vous fournir toutes les lumières indispensables.

Eh bien ! j'ai le droit de vous demander de ne pas faire de ce rapport ce qu'on a fait du rapport de M. de Brazza. Jadis, dans des circonstances singulièrement plus tragiques, on avait envoyé en Afrique cet homme, qui avait

fait à la France un double et magnifique présent après nos désastres. Il s'était donné lui-même et il avait donné le Congo à la France. Il s'était imaginé, parce qu'il avait planté là le drapeau tricolore, qu'à son ombre germerait les principes, je ne dirai pas de la Révolution, mais de la civilisation et de la justice.

Un jour vint où on l'envoya inspecter son œuvre, voir ce qu'on en avait fait. Quand il fut en présence de ce spectacle, je peux bien dire qu'il en eut le cœur brisé et qu'il en est mort.

Qu'a-t-on fait de son rapport? Il a été enfermé sous vingt fidèles clefs, enseveli dans les cartons du pavillon de Flore d'où il ne sortira jamais.

Eh bien! il ne faut pas que de pareils faits se reproduisent. Vous avez des documents, servez-vous en pour étudier la question à fond, et ne venez pas nous dire qu'on va constituer une commission chargée de fixer les bases de l'administration de toutes nos colonies.

Vous ne voyez pas, ou plutôt quelques-uns voient trop que c'est le meilleur moyen de noyer les questions. Vous ne pouvez pas étudier en même temps, en dehors de certains principes universels qui sont vrais partout, la question de l'administration de nos vieilles colonies des Antilles, des nègres de l'Afrique et puis les races civilisées de l'Annam ou de l'Indo-Chine. Vous ne pouvez pas le faire. Il faut une division de travail; il faut donner à ceux qui sont chargés de cette haute et nécessaire mission des instructions précises pour qu'ils fassent de la politique d'association une réalité.

Faire de la politique d'association une réalité, ce sera, en matière économique, laisser tout ce qui est appauvri, tout ce qui est luxe pour s'occuper uniquement de ce qui est nécessité; ce sera, en matière fiscale, mettre un terme aux abus scandaleux des monopoles et aux fraudes de leur exploitation; ce sera, en matière judiciaire, assurer un commencement de garantie aux indigènes, ne pas leur retirer les droits qu'on ne peut retirer à aucun sujet, à aucun citoyen de la France.

Ici je parle aussi prudemment que je le peux: je ne vous demande pas de rien faire de façon précipitée; je ne vous demande pas de vous lancer au hasard dans des aventures; je vous demande de vous inspirer de l'exemple des pays qui, après tout, n'ont pas si mal géré leurs domaines coloniaux. Je vous demande d'associer graduelle-

ment ces indigènes, sous la forme consultative, à toute l'action, à toute la direction de leur destinée.

C'est, en quelque sorte, un idéal que je déploie devant vos yeux, mais il est, en même temps, une nécessité immédiate, urgente pour la France. Tout le monde a compris qu'il n'est pas possible que certaines choses continuent de se passer sous l'autorité et le gouvernement de la France en Extrême-Orient. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Autre nécessité, nécessité non moins urgente, en présence de ce grand mouvement que je vous signalais, en présence des perturbations qui peuvent, d'un jour à l'autre, modifier l'équilibre de la politique du monde entier et en Extrême-Orient : Où sont les bases réelles de notre sécurité ? Vous le savez ; les hommes les plus compétents l'ont dit et répété : nous aurions beau renforcer indéfiniment nos garnisons en Indo-Chine, nous aurions beau vider les cadres de notre armée pour avoir là-bas des régiments, des brigades et des divisions, ce n'est point là que se livreraient les combats décisifs, et ce n'est point de cette façon que nous pourrions préserver nos possessions. Non ! on ne préserve des possessions, on ne leur donne de sécurité que quand on assoit sa domination sur le consentement de la population tout entière. C'est le jour où vous aurez rappelé dans ces âmes si dociles, si facilement apprivoisées des Annamites le loyalisme qui y existait autrefois, que vous aurez le droit de parler de la sécurité de nos possessions en Indo-Chine.

Je le répète, je me suis placé constamment à un point de vue qui n'est pas toujours spécifiquement le mien. J'ai fait abstraction de bien des protestations théoriques et de principe qui s'élevaient en moi contre le fond même de la politique coloniale. J'ai voulu me placer purement et simplement sur un terrain pratique. J'ai voulu demander compte à ceux qui ont d'autres principes, d'autres idées, de ce qu'ils font à leur propre point de vue pour atteindre leur objet. (*Applaudissements.*)

Messieurs, les légendes sont souvent dangereuses en politique, je le sais. Ce n'est jamais l'histoire qui fait les légendes, mais je peux dire que ce sont elles quelquefois qui font l'histoire. Eh bien ! il y a une légende qu'on a propagée pendant longtemps, d'après laquelle partout où allait la France généreuse, la France fidèle à ses tradi-

tions, c'était son génie qu'elle introduisait, c'était l'esprit de la Révolution qui la suivait.

On a même dit, dans une formule historique qui est restée plus célèbre qu'elle n'avait de valeur, que la Révolution avait fait le tour de l'Europe derrière les drapeaux de l'armée française. Sur ce mot, j'ai au point de vue de l'histoire, des réserves à faire; mais on n'en a pas moins réussi à instiller cette idée dans beaucoup d'esprits. Il y a encore des peuples qui tournent les yeux vers nous, qui pensent que la France doit, par définition, être généreuse et juste.

Je vous demande de ne pas leur infliger de déceptions, de faire de notre empire de l'Extrême-Orient, non pas une domination maintenue exclusivement par la force, mais le commencement d'une association qui pourra se transformer ensuite. Nous ne savons pas quelle forme prendront dans l'avenir les relations des nations métropolitaines et des nations coloniales; mais ce que nous savons bien, c'est que ce ne sera pas exclusivement sur la force, jamais sur l'injustice, sur l'exploitation systématique que l'on élèvera un édifice sûr et durable. (*Applaudissements répétés à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche. — L'orateur, de retour à son banc, reçoit les félicitations de ses amis.*)

L'ordre du jour motivé suivant présenté par M. Francis de Pressensé est, après une réplique de M. Milliès-Lacroix, ministre des colonies, adopté à l'unanimité :

« La Chambre, convaincue que la politique d'association est nécessaire au bien-être des populations et à la sécurité de nos possessions en Extrême-Orient, que pour en faire une réalité il faut modifier le régime fiscal, économique et judiciaire de l'Indo-Chine et qu'il convient de préparer graduellement et sagement une participation consultative des indigènes aux affaires publiques, passe à l'ordre du jour. »

Communications des Sections

Article 15 des statuts de la Ligue des Droits de l'Homme. — Les sections organisent l'action locale d'après les principes de la Déclaration des Droits de l'Homme et des présents statuts. Elles émettent les vœux et prennent les résolutions qui leur semblent utiles pour repandre les idées démocratiques de justice et de liberté.

Article 16. — Les sections sont autonomes. Elles sont seules engagées par leurs résolutions. Elles ne peuvent adhérer collectivement à aucune organisation.

Aigurande (Indre). — 17 mars.

M. Paul Aubriot, membre du Comité Central, fait une conférence à la suite de laquelle la section décide d'approuver la conduite et les actes du Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme et s'engage à faire triompher la suppression des conseils de guerre, la diminution des gros traitements et la réforme de la magistrature.

Amagne (Ardennes). — 28 février.

La section proteste contre l'art. 2 du projet élaboré par le gouvernement et fixant à 60 ans d'âge, pour le personnel sédentaire, le droit à la retraite.

Ancy-le-Franc (Yonne). — 7 mars.

I. — La section adopte les vœux de la section de Briennon relatifs : 1° aux mesures à prendre contre le cléricalisme ; 2° à la modification du programme de morale dans les écoles primaires ; 3° à la défense de l'école laïque et de l'instituteur ; 4° protestant contre la constitution d'un fonds de réserve de la Ligue des Droits de l'Homme.

II. — Elle demande que les articles 13 et 14 des statuts de la Ligue des Droits de l'Homme soient modifiés de façon que chaque membre puisse faire partie de la section qui lui plaît.

III. — Elle émet le vœu que tout soldat en congé de convalescence ait droit aux soins médicaux gratuits et à la somme allouée par l'Etat à son régiment pour son entretien.

Andelys (Eure). — 7 février.

I. — La section émet le vœu qu'un service de pompes funèbres soit établi dans la ville des Andelys.

II. — Elle émet le vœu que les fonctionnaires s'abs-

tiennent de toute opération ayant un caractère commercial, mais que l'Etat leur assure un traitement en rapport avec les nécessités de l'existence.

Angoulême (Charente). — 21 février.

La section émet le vœu que la chambre des députés vote, avant la fin de la législature, un projet de statut des fonctionnaires largement libéral.

Annecy (Haute-Savoie). — 30 mars.

La section adopte le vœu de la section faubourg Montmartre-Chaussée d'Antin relatif au transfert gratuit du corps des militaires décédés sous les drapeaux.

Argentan (Orne). — 7 mars.

La section décide à l'unanimité de féliciter le Comité Central pour son intervention en faveur du chauffeur Girard.

Erratum. — *Bulletin officiel* 1909, page 30, ligne 36, lire « *Le Journal* » au lieu de « *Journal officiel* ».

Auray (Morbihan). — 13 mars.

La section adopte le vœu des sections de Banyuls et d'Avesnes-sur-Helpe, tendant à interdire les processions sur la voie publique.

Bagnolet (Seine).

La section invite le Comité Central à agir fortement contre l'agitation royaliste actuelle et à protester contre les actes de vandalisme des camelots du roi.

Banyuls-dels-Aspres (Pyrénées-Orientales). — 11 mars.

I. — La section s'engage à lutter énergiquement pour la défense des droits des citoyens contre l'injustice et l'arbitraire.

II. — Elle émet le vœu que le Parlement vote une loi interdisant les processions.

III. — Elle blâme l'attitude du journal républicain le *Petit Méridional* de Montpellier qui a refusé d'insérer un appel de la section.

IV. — Elle adopte le vœu de la section parisienne Faubourg Montmartre-Chaussée-d'Antin, relatif au transport gratuit des corps des militaires décédés sous les drapeaux.

Beaucourt (Territoire de Belfort).

La section de Belfort a organisé, à Beaucourt, une conférence, le 6 mars. M. Dantzer, professeur au lycée

de Belfort, avait été chargé de parler de la Ligue des Droits de l'Homme. A la suite de cette conférence, une section s'est fondée à Beaucourt.

Bégadan (Gironde). — 14 mars.

M. Lucien Victor-Meunier, membre du Comité Central, a fait une conférence publique sur : « Les ennemis de la République. »

Belfort.

La section a organisé, à Belfort, le 23 janvier, une conférence du docteur Jules Lévy, sur l'« Hérité morbide », et, le 12 février, une conférence de M. Magnin, sur : « *Les Misérables*, de Victor Hugo ». (Voyez : Beaucourt).

Bellême (Orne). — 23 mars.

I. — La section demande que les commissions scolaires fonctionnent suivant les prescriptions de la loi, de manière à ce que les enfants ne vagabondent pas dans les rues.

II. — Elle demande la suppression des quêtes à domicile par des religieuses étrangères à la ville.

III. — Elle demande l'abrogation de la loi Falloux.

Biarritz (Basses-Pyrénées). — 23 janvier.

I. — La section proteste contre la condamnation de l'instituteur Marchand, d'Epluches.

II. — Elle demande la suppression définitive de la peine de mort.

III. — Elle proteste contre l'émission d'un nouvel emprunt russe.

IV. — Elle proteste contre la condamnation du chauffeur Girard.

Cabannes (Ariège). — 28 février.

I. — La section émet le vœu qu'il soit accordé aux militaires, par les Compagnies de chemins de fer, le quart de place d'après les nouveaux tarifs.

II. — Elle vote à l'unanimité une adresse de sympathie au préfet de l'Ariège.

Cette (Hérault). — 19 mars.

La section adopte un vœu tendant à ce que les employés municipaux ne puissent être inquiétés pour leurs opinions politiques et à ce qu'ils ne soient pas l'objet de représailles électorales qui les mettent à la merci d'un changement de municipalité.

Charenton-Saint-Maurice (Seine). — 5 mars.

La section demande qu'on n'accorde pas aux officiers de réserve le parcours à quart de place sur les chemins de fer.

Charmes (Ardèche). — 7 février.

I. — La section adopte le vœu de la section du quinzième arrondissement relatif à la mise de l'armée au service des organisateurs de courses d'automobiles.

II. — Elle émet le vœu que les écoles confessionnelles ne soient supprimées dans les colonies qu'autant qu'elles seront remplacées par des écoles purement laïques.

III. — Elle adopte le vœu de la fédération de la Creuse relatif à la protection du personnel enseignant et au vote des projets de loi de MM. Briand, Doumergue et Dessoye.

Chatillon-sur-Seine (Côte-d'Or). — 19 février.

La section émet le vœu que le Comité Central fasse d'urgence tout ce qui est en son pouvoir pour hâter la discussion d'un statut des fonctionnaires assurant à ceux-ci la liberté d'associations professionnelles et les garantissant contre l'arbitraire.

Cheyliard (Le) (Ardèche). — 7 mars.

La section approuve le vœu de la section du Faubourg-Montmartre-Chaussée d'Antin relatif au transport gratuit des corps des militaires décédés sous les drapeaux.

Civray (Vienne). — 21 mars.

La section décide qu'une couronne sera offerte à chaque décès d'un membre de la section et qu'une délégation assistera aux obsèques.

Cognac (Charente-Inférieure). — 28 mars.

La section demande que le gouvernement ne prenne aucune mesure disciplinaire contre les employés des postes grévistes ; elle invite respectueusement le gouvernement à réintégrer Nègre, Simonné et Grangier et le prie de proposer à la Chambre l'amnistie pour les postiers condamnés pour incidents de grève.

Corte (Corse). — 31 janvier.

I. — M. Ghilini, juge au tribunal de 1^{re} instance, a fait une conférence sur : « Le droit à une indemnité pour les personnes détenues préventivement et acquittées ou ayant bénéficié d'une ordonnance ou d'un arrêt de non lieu ».

A l'issue de la conférence, la section a adopté un vœu en faveur de cette indemnité.

II. — Elle émet le vœu que l'Etat s'occupe des enfants et de la femme qui restent sans ressources par suite de la condamnation du chef de la famille.

III. — Elle émet un vœu en faveur de la neutralité scolaire et de la non responsabilité des maîtres.

IV. — Elle émet le vœu en faveur de la suppression de la peine de mort.

V. — Elle demande l'abolition de la réglementation de la prostitution.

VI. — Elle émet un vœu en faveur de la représentation proportionnelle.

Culoz (Ain). — 6 mars.

I. — La section approuve l'accord franco-allemand, demande que le gouvernement emploie toujours des moyens de conciliation analogues ; elle regrette cependant que le gouvernement se soit laissé entraîner à la suite de financiers internationaux, dans l'affaire du Maroc.

II. — Elle demande que les troubles provoqués par les camelots du roi soient réprimés plus énergiquement.

Dax (Landes). — 7 mars.

M. Lucien Victor-Meunier, membre du Comité Central, a fait une conférence publique sur : « Les ennemis de la République et la Ligue des Droits de l'Homme ».

Dieppe (Seine-Inférieure). — 28 mars.

I. — La section émet le vœu que le port à domicile des actes judiciaires soit supprimé comme constituant une aggravation inutile des frais de justice.

II. — Elle émet le vœu que les dits actes coûtent le même prix dans le même canton et qu'ils soient renvoyés par la poste sous plis recommandés.

Epinal (Vosges). — 28 mars.

La section adopte le vœu de la section Faubourg Montmartre-Chaussée-d'Antin relatif au transfert gratuit du corps des militaires décédés sous les drapeaux.

Esparron-de-Verdon (Basses-Alpes). — 11 mars.

La section émet le vœu que toutes les municipalités appliquent la loi du 11 juillet 1905 relative à l'assistance aux vieillards et aux incurables.

Feyzin (Isère). — 28 février.

I. — La section approuve l'attitude énergique de M. Francis de Pressensé.

II. — Elle émet un vœu en faveur de l'abolition de la peine de mort.

III. — Elle renouvelle un vœu relatif au monopole de l'enseignement.

Gisors (Eure). — 28 février.

La section adopte le vœu de la section du 13^e arrondissement relatif à l'emploi de l'armée pour la garde des routes sur lesquelles ont lieu des courses d'automobiles.

Guagno (Corse). — 11 mars.

I. — La section blâme le préfet de la Corse pour la façon dont il applique, contre les indigents républicains, la loi du 14 juillet 1903 sur l'assistance aux vieillards.

II. — Elle proteste contre la répartition des impôts à Guagno et demande la venue d'un inspecteur des finances.

Houeillès (Lot-et-Garonne). — 14 mars.

M. Lamothe, instituteur, président de la section, a fait une conférence publique sur la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen, son origine, son rôle, les réformes sociales.

I. — La section adopte un vœu protestant contre la campagne menée par la réaction contre la cour de cassation.

II. — Elle adopte le vœu de la section Faubourg-Montmartre-Chaussée-d'Antin, relatif au transfert gratuit du corps des militaires décédés sous les drapeaux.

Montreuil-sous-Bois (Seine). — 22 mars.

I. — La section adopte le vœu de la section Faubourg-Montmartre-Chaussée-d'Antin relatif au transfert gratuit du corps des militaires décédés sous les drapeaux.

II. — Elle envoie aux agents, sous-agents et ouvriers des postes et télégraphes l'expression de sa profonde sympathie et rappelle le vœu adopté par le Congrès de Lyon et relatif au droit des fonctionnaires.

Mouchamps (Vendée). — 7 mars.

M. Jean Renond, publiciste à Nantes, a fait une conférence sur ce sujet : « Pourquoi nous devons aimer la République ».

A l'issue de cette conférence une collecte a été faite en faveur de Mme Noiraud, veuve du gendarme de la Roche-

sur-Yon, mort victime du devoir au mois de février dernier.

Nord des Ardennes. — 31 janvier.

La fédération a organisé, à Mézières, une conférence de M. Mathias Morhardt.

— 21 février.

Nous avons le regret d'apprendre la mort de M. Lambert, de Signy-l'Abbaye, père de M. Charles Lambert, membre de la section. M. Lambert avait, par testament, fait don d'une somme de 100 fr. à la section.

Nort-sur-Erdre (Loire-Inférieure). — 14 janvier.

I. — La section demande que la gendarmerie soit rattachée au ministère de l'intérieur.

II. — Elle demande que le Comité Central intervienne auprès des pouvoirs publics pour qu'il soit permis aux militaires de faire partie de la Ligue des Droits de l'Homme.

Nozay (Loire-Inférieure). — 6 décembre 1908.

I. — La section émet, au sujet des enfants assistés, les vœux suivants : 1° que les pupilles de l'assistance publique soient habillés comme tous les enfants ; 2° que les soins médicaux soient distribués avec moins de parcimonie ; 3° que toute mention relative à une religion soit supprimée des bulletins accompagnant les pupilles ; 4° que l'allocation mensuelle accordée aux nourrices soit augmentée ; 5° que les pouvoirs publics fassent connaître que la déclaration du nom de la mère d'un enfant illégitime n'est pas obligée par la loi.

II. — Elle émet le vœu que les chasses gardées, qui constituent un privilège, soient imposées.

III. — Elle émet le vœu que les prisonniers soient soumis à un régime de travail qui permette à l'Etat de récupérer une partie des dépenses qu'il fait pour eux.

Nyons (Drôme). — 10 janvier.

La section regrette que les interventions du Comité Central s'appliquent trop souvent à la défense d'intérêts particuliers et contribuent par là à faire dévier la Ligue des Droits de l'Homme de l'objet pour lequel elle a été créée.

— 7 mars.

La section adopte le vœu de la section Faubourg Mont-

martre-Chaussée d'Antin (9^e arr.) relatif au transfert gratuit du corps des militaires décédés sous les drapeaux.

Pamproux (Deux-Sèvres). — 14 mars.

I. — La section demande l'application de la loi de séparation des églises et de l'Etat et particulièrement des sanctions prévues par les articles 13, 26 et 35 contre les ministres du culte qui font de la politique à l'intérieur des édifices religieux.

II. — Elle émet le vœu que le gouvernement veille à ce que les parquets appliquent rigoureusement les lois qui protègent l'honnêteté commerciale et la moralité publique.

III. — Elle émet un vœu en faveur de l'abolition de la peine de mort.

IV. — Elle adopte le vœu de la section Faubourg-Montmartre-Chaussée d'Antin relatif au transfert gratuit du corps des militaires décédés sous les drapeaux.

V. — Elle adopte le vœu de la fédération de la Creuse relatif à la neutralité scolaire et demande que la discussion du projet de loi de MM. Briand, Doumergue et Dessoze soit hâtée.

Paris. — Quartier de la Folie-Méricourt (XI^e arrt.). — 5 avril.

La section félicite le citoyen Francis de Pressensé pour l'attitude énergique qu'il a eue à la chambre des députés le 2 avril 1909 et s'associe à son intervention en faveur des indigènes d'Indo-Chine.

Paris. — Quartiers des Batignolles-Epinettes (XVII^e arrt.). — 25 février.

La section a organisé une conférence de M. Ferdinand Buisson sur la défense de l'Ecole et l'instituteur laïque.

La section adopte le vœu de la section faubourg Montmartre-Chaussée d'Antin, relatif au transfert gratuit du corps des militaires décédés sous les drapeaux.

Paris. — Section du 20^e arrondissement. — 10 février.

La section émet le vœu que les enfants élevés par des tiers puissent avec leur consentement être adoptés par leurs protecteurs.

Pech-David (Haute-Garonne). — 24 mars.

I. — La section demande que le gouvernement poursuive les meneurs dans la grève des postiers et que les dégâts occasionnés par les grévistes soient remboursés par les employés des postes eux-mêmes.

II. — Elle approuve la fédération des étudiants républicains de Paris dans sa lutte contre les réactionnaires et les cléricaux.

Rennes (Ille-et-Vilaine). — 9 mars.

La section a offert un punch à M. Cavalier, président de la section, à l'occasion de sa nomination au rectorat de Poitiers.

Ressons-sur-Matz (Oise). — 10 mars.

La section a organisé une conférence de M. Albert Chevrier sur le rôle de la Ligue des Droits de l'Homme dans les réformes démocratiques.

Roye (Somme). — 21 mars.

I. — La section émet un vœu en faveur de l'application de la loi scolaire sur la fréquentation obligatoire.

II. — Elle demande le rétablissement de l'inspection médicale des écoles.

III. — Elle proteste contre les manifestations royalistes et nationalistes qui depuis plusieurs mois troublent les cours de l'Université et envoie à ses professeurs l'expression de sa respectueuse sympathie.

IV. — Elle réproouve l'attitude des parlementaires donnant toute confiance à un gouvernement qui punit de prison le cri de : « A bas Simyan ! » et qui tolère les camelots du roi criant : « A bas la République ! Vive le roi ! »

V. — Elle proteste contre les sanctions arbitraires prises récemment contre quelques postiers coupables de lutter en faveur du droit syndical.

VI. — Elle émet le vœu que la loi sur les accidents de travail étende ses effets à tous les travailleurs.

VII. — Elle envoie son salut le plus fraternel à tous ceux qui sont victimes de leurs opinions politiques.

VIII. — Elle adresse au citoyen Francis de Pressensé l'assurance de son inaltérable dévouement à la cause de la justice et de la vérité dont il s'est fait l'apôtre si infatigable.

Saint-Bonnet-sur-Joux (Saône-et-Loire). — 28 février.

La section adopte le vœu de la section Faubourg Montmartre-Chaussée-d'Antin relatif au transfert gratuit du corps des militaires décédés sous les drapeaux.

Saint-Cyr-l'École (Seine-et-Oise). — 6 mars.

I. — La section envoie tous ses remerciements à

M. Francis de Pressensé pour son action en faveur de M. Domalain.

II. — Elle adopte le vœu de la section du 15^e arrondissement relatif à la mise de l'armée au service des organisateurs de courses d'automobiles.

III. — Elle adopte le vœu de la section Faubourg-Montmartre-Chaussée-d'Antin relatif au transfert gratuit du corps des militaires décédés sous les drapeaux.

Saint-Geniez (Aveyron). — 7 mars.

La section adopte le vœu de la section Faubourg-Montmartre-Chaussée-d'Antin relatif au transfert gratuit du corps des militaires décédés sous les drapeaux.

Saintes (Charente-Inférieure). — 27 mars.

I. — La section adopte le vœu de la section de Philippeville relatif à l'affaire de l'Ouenza et tendant à ce que le Parlement se refuse à consacrer par un vote la perte définitive d'une partie des richesses naturelles de l'Algérie.

II. — Elle adresse ses chaleureuses félicitations aux postiers grévistes.

Soulac-sur-Mer (Gironde). — 20 mars.

La section adopte le vœu de la section parisienne Faubourg-Montmartre-Chaussée-d'Antin relatif au transfert gratuit du corps des militaires décédés sous les drapeaux.

Sousse (Tunisie). — 14 mars.

M. Félix Guedy, avocat, trésorier de la section, a fait, sous la présidence de M. Gallini, conseiller général de la Corse, une conférence sur : « La Déclaration des Droits de l'Homme et les sentences du président Magnaud ».

A l'issue de cette conférence, la section a émis le vœu que le code pénal soit révisé dans un sens plus conforme à la loi morale humaine et sociale.

Treignac (Corrèze). — 14 mars.

I. — La section émet un vœu en faveur de la réforme des conseils de guerre.

II. — Elle approuve le vœu de la section Faubourg-Montmartre-Chaussée-d'Antin relatif au transfert gratuit du corps des militaires décédés sous les drapeaux.

Troyes (Aube). — 3 mars.

I. — La section émet un vœu en faveur de la représentation proportionnelle.

II. — Elle émet le vœu que le mode de calcul, pour le

nombre des sièges à attribuer à chaque parti, soit le système du quotient.

III. — Elle émet le vœu que le panachage soit interdit et que seuls soient valables les bulletins de partis.

IV. — Elle émet le vœu que les départements les moins peuplés soient groupés de manière que toutes les circonscriptions aient à pourvoir une dizaine de sièges au moins.

V. — Elle émet un vœu en faveur de la réduction du nombre des députés et de leur renouvellement tous les deux ans.

VI. — Elle émet également un vœu en faveur du secret du vote.

Villers-Bretonneux (Somme). — 17 mars.

I. — La section émet le vœu que les palmes académiques ne soient décernées que sur des garanties sérieuses tant au point de vue scientifique et littéraire qu'au point de vue du républicanisme.

II. — Elle émet le vœu que le Parlement vote, le plus tôt possible, les lois sur la défense de l'enseignement laïque et sur la responsabilité des instituteurs.

III. — Elle demande l'abrogation de la loi Falloux.

IV. — Elle émet un vœu en faveur du monopole de l'enseignement.

V. — Elle émet un vœu en faveur du statut des fonctionnaires.

VI. — Elle émet le vœu que les rapports secrets ne soient admis dans aucune administration et que les fonctionnaires puissent prendre connaissance de leur dossier.

VII. — Elle émet le vœu que les « camelots du roi » soient traités avec la même rigueur que les autres citoyens auteurs de désordres.

Vouziers (Ardennes). — 13 mars.

La section adopte le vœu de la section Faubourg-Montmartre-Chaussée-d'Antin (9^e arr.) relatif au transfert gratuit du corps des militaires décédés sous les drapeaux.

Werwicq-Sud (Nord). — 7 mars.

I. — La section émet le vœu que le Comité Central ne s'écarte pas du but pour lequel la Ligue des Droits de l'Homme s'est constituée.

II. — Elle émet le vœu que les troubles de la rue soient punis avec une égale sévérité d'où qu'ils viennent.

Victimes de l'Injustice et de l'Arbitraire

TROISIÈME LISTE DE SOUSCRIPTION DE 1909

Philibert, à Diégo-Sua- rez	2 »	Prosperi, à Gatti di Vivario	0 50
Suzzarini, à Diégo-Sua- rez	2 »	Armand, à Bourdeaux	1 »
Husson, à Saïgon	1 »	Colin, à Espalion . . .	2 50
Mohamed ben Salem, à Beni Isguen	1 »	Mignien, à Nubécourt.	0 50
Martinôt, à Jaso-Man- dry	2 »	Deroben, à Bois d'A- mont	1 50
Rethaller, à Evreux... ..	0 50	Fleury, à Cernois.....	0 »
P.-E. Boudon, à St-Salvy	0 50	Parisot, à Bar-le-Duc.	0 50
Coulombe, à Quille- boeuf	0 50	Vignier, à Besmont... ..	0 50
D' Tabarand, à Fontè- vrault.....	0 50	Section de Fresnes....	0 50
Klein, à Monthéliard..	0 50	Mimoun, à Tebessa ..	3 »
Martin, à Figeac.....	0 50	Franciosi, à Cervione .	0 50
Ulmann, à Monthéliard	0 50	Pérignon, à Vavincoirt	0 50
Filhouze, à Serrières..	0 50	Frazier, à Bar-le-Duc	0 50
Lamy, à Châlaines....	0 50	Jamet, à Dommerville	0 50
Rothlé, à Mézel.....	0 50	Bouxin, à Crépy-en- Laonnais.....	0 50
Mongin, à Couvron ...	0 50	Billaud, à Moulins....	0 50
Odinot, à Le Neubourg	1 »	Foucault, à St-Bomer.	0 50
Boucher, à Yenil le Hos	1 »	Bonneuil, à Drap... ..	0 50
Teillet, à Yzeure.....	0 25	Daloz, à Le Lauzet ...	0 25
Champion, à Poissons.	0 50	Rose, à St-Louis.	0 50
Michel, à Aurillac....	0 50	Maïssa Boye, à Tivaoua- ne.....	0 50
Thoman, à Soissons ..	0 50	Yvoret, à Paris.....	1 »
Save, à l'île Rousse... ..	0 50	Deville, à Gondricourt	0 50
Castelli, à Bonifaccio..	0 50	Dupuy, à Lacalm.....	0 50
Testevin, à Peyrehorade	0 75	A. Gravier, à Bourg d'Entrammes.....	3 »
Ladam, à Dun-s/-Meuse	0 50	Lhermitte, à Brest... ..	1 75
E. Petit, à Le Nouvion	0 50	Merillon, à St-Chamas	2 50
Bourdon, à Perrier ...	0 50	Meschin, à Lérouvillle.	0 50
Andrieu, à Gran du Roi	0 50	Pernoud, à Lyon	0 25
Bousquet, à Rodez ...	0 50	Lemeray, à Joinville- Polangi.....	1 »
Gaudot, à Sorey-s/-Ozon	0 50	Section de Draguignan	5 »
Hugues, à Auxonne... ..	0 50	Scotto, à Bougie.....	0 50
Peschier, à Vallon	1 »	Andrieux, à Lefru....	0 50
Dubuc, à Gardanne ...	0 50	Daufard, à St-Dizier..	2 »

Delrieu, à Pamiers....	0 50	Tarride, à Pamiers ...	0 25
Marlatie, à Hontaux..	0 25	Tyran, à Monguillem.	0 50
Delbreil, à Monthonnet	0 50	P. Coutant, à Chambon	0 50
Vital, à Langeac.....	0 50	Section de Charenton	0 50
Bariteau, à St-Georges		Mosca, à Calvi	2 »
de Divonne.....	0 50	Bore, à St-Didier	0 25
Muscatelli, à Marseille	1 »	Gairin, à Loon Plage..	0 25
Jacko, à Morville ..	1 »	Section de Lyon.....	1 »
Crémilleux, à Barben-		Tricoche, à Tournon-s/-	
tane.....	0 50	Martin	0 50
Gavard, à Briez.....	1 »	Lisbonne, à Pont-l'Es-	
Thirion, à Evreux....	0 50	prit	1 50
Crémilleux, à Barben-		Le Flock, à Monsourah	1 »
tane.....	0 50	Barat, à Yen Bay....	2 »
Grandjean, à Epinal..	0 50	De Bernardi, à Gorée	
Pallarz, à Honis	2 50	(Sénégal).....	1 25
Lambert, à Marignano	1 »	Debeux, à St-Louis ...	2 »
Lefèvre, à Le Kouif... 1 »		Beufergani, à Kodja... 3 »	
Guinet, à Paris.....	1 »	Brunet, à Marans....	0 25
Porte, à Cohade	2 »	Dauby, à Paris	1 50
Malzac, à Bordeaux... 0 50		Domalain, à St-Cyr... 10 »	
Grandjean, à Noviant-		Section de St-Cyr.... 13 25	
aux-Prés	0 50	Depaule-Brunet, à Mouy	0 50
Lenain, à Bourg de Céré	1 »	D ^r Corté, à La Charité-	
Lefrançois, à Bozel... 0 25		s/-Loire.....	2 »
Audebert, à Le Blanc.	1 »	Megy, au Dahomey... 2 »	
Prosperi, à Loreto di		Quency, à Grandvillars	0 50
Casinca.....	0 25	Section de Belfort ...	0 50
Kehrig, à Bordeaux... 0 50		Collomb, à Modane ...	0 50
Delio, à Bazat.....	1 »	Anselin, à Hennin Lie-	
ournier, à Nogent le		tard.....	0 50
Rotrou	0 50	Section d'Alger.....	0 50
Section de Valmontiers	1 50	Valette, à Vendin-le-	
Brandye, à Paris.....	5 »	Veil.....	1 »
Section de Cravant ...	2 50	Section de Villiers-sur-	
Amilien, à St-Gilles... 0 50		Marne.....	5 »
David, à St-Julien-lès-		Anonyme, à Paris ...	200 »
Bussey	0 50	Feraldi, à Seddouck ..	0 50
Durand, à Corps.....	0 50	Crottet, à Cosne.....	0 50

Total de la troisième liste... 354 80

Total des listes précédentes . 1.733 95

Total général..... 2 088 75

Le Secrétaire général-gérant : MATHIAS MORHARDT

Imprimerie R. LAROCHE,
14, rue Vivienne, PARIS. — Téléphone 261.09